



19 juin 2025

Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2025

Rapports présentant les résultats de la procédure de consultation
(du 24 mai au 16 septembre 2024)

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites ; RS 814.680).....	4
3	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12).....	6
4	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610).....	17
5	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant l'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600).....	22
6	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE ; RS 721.100.1).....	30

1 Introduction

Le présent paquet d'ordonnances environnementales comprend la révision ou l'élaboration des ordonnances suivantes :

- ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (ordonnance sur les sites contaminés, OSites ; RS 814.680)
- ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12)
- ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610)
- ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED ; RS 814.600)
- ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE ; RS 721.100.1)

Le DETEC a ouvert la procédure de consultation le 24 mai 2024. Il l'a close le 16 septembre 2024. Au total, 87 participants ont pris position sur une ou plusieurs ordonnances.

La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (suva) a renoncé à prendre position.

2 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites ; RS 814.680)

2.1 Contexte

Face à un site pollué, les autorités s'appuient sur les 68 valeurs de concentration fixées à l'annexe 1 de l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites) pour décider si, sur le plan des biens à protéger « eaux souterraines » et « eaux de surface », il est nécessaire d'agir au regard de la législation sur les sites contaminés. Les progrès scientifiques en matière de toxicologie impliquent un examen régulier et, le cas échéant, une modification de ces valeurs de concentration. La révision de l'OSites dont il est question ici répond au besoin d'adaptation déduit du dernier examen. Concrètement, les valeurs de concentration pour l'arsenic, le trichloréthène et l'éthylbenzène sont abaissées, tandis que celles pour le 1,1-dichloréthène, le dichlorométhane et sept hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sont relevées.

2.2 Avis reçus

Au total, 35 avis sur la révision de l'OSites ont été remis. De plus, cinq participants à la consultation ont explicitement renoncé à prendre position.

2.3 Résultats de la procédure de consultation

2.3.1 Remarques générales

Au total, 26 participants approuvent sans réserve les modifications présentées, 4 les soutiennent mais formulent des propositions et 5 adoptent une position neutre. Aucun participant à la consultation ne s'oppose au projet de révision.

Tous les cantons sont favorables à la révision de l'OSites, à l'exception de celui de Soleure, qui ne s'est pas exprimé sur le projet de révision, de celui d'Uri, qui a renoncé à prendre position, et de celui de Glaris, qui est resté neutre. Les cantons d'Argovie, de Berne, du Jura et de Saint-Gall soutiennent le projet, mais formulent des demandes, qui sont traitées au point 2.3.2.

Les autres participants approuvent les adaptations de valeurs proposées, hormis l'association Matériaux de construction circulaires Suisse, l'Union suisse des paysans (USP), Scienceindustries et Tridel SA, qui ont adopté une position neutre.

2.3.2 Appréciation détaillée du projet

- Adaptation des valeurs de concentration pour l'arsenic

Plusieurs cantons (AG, AI, AR, BE, GR, JU, OW, SG, TG, VS) ainsi que la Conférence des services de l'environnement de Suisse (CCE) signalent que, dans certaines régions, les teneurs en arsenic géogène se situent dans la fourchette de la valeur proposée voire peuvent la dépasser, ce qui pourrait compliquer l'exécution en matière de sites contaminés.

Les cantons d'Obwald, de Schaffhouse et de Thurgovie ainsi que la CCE estiment qu'il est encore trop tôt pour apprécier les retombées du projet de révision sur l'exécution dans les cantons. D'après l'association Matériaux de construction circulaires Suisse, les modifications proposées n'auront pas qu'un impact ponctuel sur les mesures d'assainissement et pourraient entraîner une hausse des assainissements et, partant, des coûts.

- Adaptation des valeurs de concentration pour le trichloréthène

Si les participants à la consultation ont approuvé l'abaissement de la valeur de concentration pour le trichloréthène, le canton de Berne et l'association Matériaux de construction circulaires Suisse se demandent si les conséquences financières sont

réellement « minimales ». Le canton de Berne souhaite que cette déclaration soit corrigée et davantage contextualisée.

- Adaptation des valeurs de concentration pour sept HAP

Les valeurs toxicologiques de référence ayant été majorées par un facteur de 7,3 ces dernières années, le canton de Saint-Gall estime que le projet de révision doit prévoir un facteur arrondi à 7 et non à 8.

2.3.3 Demandes dépassant le cadre du projet / autres propositions et remarques

- Les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et d'Appenzell Rhodes-Extérieures demandent à ce qu'une solution soit trouvée concernant le traitement et le stockage définitif des matériaux présentant des teneurs élevées en arsenic géogène.
- Le canton du Jura et le Parti socialiste suisse (PS) souhaitent que les nouvelles valeurs de concentration définies pour les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) entrent en vigueur le plus rapidement possible.
- L'association Matériaux de construction circulaires Suisse propose d'ajouter quatorze substances supplémentaires à l'annexe 1 OSites.
- D'après le canton de Schaffhouse, le fait que le projet de révision n'inclue pas les valeurs de concentration pour les sols (annexe 3 OSites) est contraire à la volonté d'harmoniser l'OSites, l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol) et l'ordonnance sur les déchets (OLED). Le canton de Glaris estime qu'il est nécessaire d'harmoniser l'OSol, l'OSites et l'OLED. Le canton de Schaffhouse demande également à ce que le facteur 4,3 utilisé à l'annexe 3, ch. 2, OSites pour majorer la valeur de concentration des biphenyles polychlorés (PCB) soit supprimée, comme c'est le cas dans le projet de révision de l'OSol du paquet d'ordonnances dont il est question ici.
- La modification de la valeur de concentration du benzo[a]pyrène a aussi des répercussions sur la valeur correspondante dans l'OLED. L'association Matériaux de construction circulaires Suisse estime qu'il en faut en tenir compte.
- L'USP et economiesuisse estiment qu'il faudrait profiter de l'ajustement des valeurs de concentration pour réformer le financement du fonds OTAS, de sorte à garantir la compatibilité du projet de révision avec le principe du pollueur-payeur inscrit dans la LPE. En effet, le fonds OTAS est principalement alimenté par les taxes perçues auprès des décharges de type B. Or ces décharges nécessitent des travaux d'assainissement dans une mesure bien moindre que les autres sites de stockage pollués ainsi que les aires d'exploitation et lieux d'accident pollués. En adaptant le financement du fonds OTAS, les dépenses supplémentaires attendues en raison de la modification des valeurs de concentration n'incomberaient pas à ceux qui devraient les assumer (c.-à-d. les exploitants de décharges).

2.3.4 Appréciation de la mise en œuvre

2.3.4.1 Avis des cantons

La nécessité d'adapter régulièrement les valeurs de concentration à l'état actuel des connaissances ne semble pas remise en question. Au total, 24 cantons et la CCE approuvent le projet de révision. Le canton de Saint-Gall propose une légère modification concernant l'une des valeurs de concentration proposées. Le canton de Glaris adopte une position neutre. Le canton de Soleure ne s'est pas exprimé.

2.3.4.2 Avis d'autres organes d'exécution

En plus des cantons et de la CCE, dix autres groupements se sont exprimés : six sont favorables aux modifications (PS, economiesuisse, BLS, ECO SWISS, HEV, Swissmem), et les quatre autres restent neutres (Matériaux de construction circulaires Suisse, USP, Scienceindustries, Tridel SA).

3 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12)

3.1 Projet mis en consultation

Le 8 mai 2020, le Conseil fédéral a adopté la Stratégie Sol Suisse¹ pour une gestion durable des sols afin que les générations futures puissent aussi bénéficier des diverses fonctions remplies par les sols. Dans son troisième domaine d'action, cette stratégie prévoit de contrôler et, au besoin, d'adapter les prescriptions du droit en vigueur sur la protection des sols, notamment celles de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12). L'actuelle révision de l'OSol constitue une première étape en vue de garantir une exécution plus efficace de la législation sur la protection des sols et élimine des incertitudes. Outre quelques petites actualisations linguistiques, le projet de révision vise à régler les points clés suivants :

- L'activité des organismes vivants du sol joue un rôle capital dans les fonctions écologiques du sol (fonctions d'habitat, de régulation et de production). La **biodiversité du sol** est cruciale pour la mise à disposition de nutriments, la décomposition de polluants, l'aération, la capacité à stocker l'eau et la pédogenèse. Il est par conséquent essentiel de la maintenir pour protéger le sol. La nouvelle formulation remplace la notion plutôt abstraite de « biocénose biologiquement active » par les trois variables mesurables que sont la diversité, la biomasse et l'activité des organismes vivants du sol.
- La **matière organique** joue un rôle fondamental dans la structure et la stabilité des sols, dans leur capacité à stocker l'eau, dans la biodiversité et en tant que source de nutriments pour les plantes. Elle est donc essentielle aux fonctions écologiques des sols (fonction régulatrice, fonction d'habitat et fonction de production) et indispensable au maintien à long terme de leur fertilité. L'intégration de la matière organique dans la définition légale de la fertilité du sol tient compte de ce rôle central.
- Les **cartes indicatives** des atteintes portées aux sols sont un instrument d'exécution qui a fait ses preuves et qui est utilisé dans plusieurs cantons, entre autres pour éviter que des sols pollués décapés portent atteinte à d'autres sols (cf. art. 7, al. 2, OSol). Or il n'existe dans le droit fédéral actuel aucune obligation d'établir des cartes indicatives des atteintes aux sols fort probables ou avérées, ce qui complique l'exécution dans plus d'un canton. Le nouvel art. 4, al. 1, instaure cette obligation. L'objectif consiste à renforcer l'exécution cantonale.
- Si les annexes de l'OSol ne fixent pas de valeurs limites pour les atteintes (valeur indicative, seuil d'investigation et valeur d'assainissement), les cantons sont tenus d'évaluer au cas par cas l'atteinte portée au sol. La nouvelle teneur de l'art. 5 renforce l'obligation légale d'une **évaluation au cas par cas**, harmonise l'exécution et impose l'approbation par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) des seuils et valeurs définis. L'OFEV tient une liste des seuils et des valeurs définis au cas par cas par les cantons et la met à la disposition des cantons.
- Deux adaptations concernant les **groupes de substances des polychlorobiphényles (PCB) et des dioxines** sont apportées à l'annexe 2. D'une part, le congénère PCB n° 118 (PCB-118) de type dioxine est retiré du groupe des sept indicateurs PCB et, en même temps, les polychlorobiphényles de type dioxine (di-PCB) sont intégrés au groupe des dioxines et des furanes. D'autre part, le calcul des atteintes par les dioxines, les furanes et les di-PCB est actualisé (désormais sur la base des facteurs d'équivalence toxique [TEF] repris par l'OMS en 2022).

¹ <https://www.bafu.admin.ch/strategie-sol>

3.2 Avis reçus

Au total, 45 avis ont été remis lors de la procédure de consultation sur la modification de l'OSol et font l'objet de la présente évaluation. Le canton d'Obwald et la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement de Suisse (CCE) indiquent qu'ils se fondent sur l'évaluation de Cercle Sol, l'association des services de la protection des sols des cantons et de la Confédération.

Destinataires	Participants	Avis remis relatifs à l'ordonnance et au rapport explicatif
Cantons	AG, AR, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH	25
Conférences intercantionales	Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE)	1
Associations, fédérations et organisations	Matériaux de construction circulaires Suisse ECO SWISS economiesuisse Association des propriétaires fonciers Suisse* Kompostforum Schweiz KUNSTSTOFF.swiss* Prométerre RecyPac* Union suisse des paysans (USP) Société suisse des entrepreneurs (SSE)* Association suisse des professionnels de l'environnement (ASEP) Scienceindustries* Swissmem* Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets (ASED) Association suisse de l'industrie du ciment (cemsuisse)	15
Partis politiques	Parti socialiste suisse (PSS)	1
Entreprises	BLS Netz AG SAIDEF SA TRIDEL SA	3
Total		45

* ont renoncé à prendre position

3.3 Évaluation globale du projet / appréciation d'ensemble du projet

Ci-après, les avis sont examinés de manière globale et s'orientent sur les prises de position des participants sur le plan général. Les propositions spécifiques et les remarques sur les différents articles du projet sont présentées au chapitre 3.4.

3.3.1 Évaluation générale

Neuf participants (BS, GE, SG, SH, SZ, UR, ECO SWISS, cemsuisse, BLS Netz AG) approuvent la révision dans son ensemble.

Au total, 23 participants, dont 17 cantons (AG, AR, BE, BL, FR, GR, JU, LU, NE, NW, OW, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH), une conférence intercantionale (CCE), quatre associations

(economiesuisse, Kompostforum Schweiz, Prométerre, ASEP) et un parti (PSS) sont plutôt d'accord avec le projet dans son ensemble.

Le canton de Glaris et l'USP rejettent plutôt le projet dans son ensemble.

Un canton (AI) et une entreprise (TRIDEL SA) adoptent une position neutre.

Six organisations (Association des propriétaires fonciers Suisse, SSE, KUNSTSTOFF.swiss, RecyPac, scienceindustries, Swissmem) renoncent à prendre position.

Dix participants ont remis un avis sur le rapport explicatif et six participants ont explicitement renoncé à prendre position sur ce sujet (NW, SG, ECO SWISS, KUNSTSTOFF.swiss, RecyPac, Swissmem). Deux cantons (GE, JU) et l'entreprise ferroviaire BLS Netz AG approuvent le rapport explicatif, tandis que quatre participants (AR, OW, SZ, CCE) sont plutôt d'accord avec le document. Trois participants (TG, Prométerre, TRIDEL SA) adoptent une position neutre sur le rapport explicatif.

Une large partie des participants souscrivent aux grandes lignes de la révision et approuvent les adaptations (AG, AR, BE, BL, BS, GR, JU, LU, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZH, CCE, economiesuisse, ASEP, cemsuisse, PSS, BLS Netz AG). Le rôle plus central conféré à l'OFEV dans l'exécution est notamment jugé de manière positive. L'ASEP se félicite expressément de l'importance accrue accordée aux questions relatives à la biodiversité dans le contexte de l'OSol.

Huit cantons (AI, BE, GL, GR, SH, SG, TG, ZH), l'ASEP et l'entreprise SAIDEF SA font remarquer que l'objectif visant à harmoniser le droit sur la protection des sols (OSol, OSites et OLED) n'est que partiellement réalisé et que des nouvelles contradictions apparaissent. Le canton des Grisons indique que les difficultés techniques relatives à l'exécution ne sont pas mentionnées partout.

3.3.2 Résumés thématiques

Fertilité du sol, atteintes biologiques portées aux sols

La grande majorité des participants approuve la révision s'agissant des définitions de la fertilité du sol et des atteintes biologiques portées aux sols. Plusieurs participants demandent d'ajouter la perte de matière organique des sols à l'art. 1, let. b, car la matière organique est indispensable au maintien à long terme de la fertilité du sol.

Matière organique des sols

La grande majorité des participants approuve la révision concernant la définition de la matière organique des sols. Il conviendrait toutefois de combler certaines lacunes de connaissances concernant la biodiversité du sol et la matière organique des sols et de clarifier différents aspects relatifs à la mise en œuvre. Il est par exemple difficile de comprendre ce qui est entendu par paramètres pédobiologiques concrets et mesurables et comment ils doivent être déterminés sur le terrain.

Cartes indicatives

Plusieurs participants sont favorables à l'intégration des cartes indicatives dans le droit fédéral, car elles constituent un instrument d'exécution rapide et efficace. À cet égard, certains participants demandent de préciser qu'il s'agit d'atteintes « chimiques », donc d'« atteintes dépassant les valeurs indicatives ». Des participants indiquent qu'il faut tenir compte de la charge que cela représente pour les cantons et que ces derniers devraient bénéficier d'un soutien approprié pour établir les cartes indicatives. À cet effet, l'OFEV devrait fournir des bases techniques pour l'établissement des cartes, notamment des cartes indicatives des atteintes biologiques et physiques portées aux sols ; ces bases devront préciser ce que les cartes doivent indiquer et quelles technologies utiliser pour les établir.

Plusieurs participants demandent que la publication des cartes soit obligatoire.

Évaluation au cas par cas

La grande majorité des participants approuve la révision relative à l'évaluation au cas par cas lorsque l'on ne dispose pas de valeur indicative, de seuil d'investigation ou de valeur d'assainissement. Plusieurs participants demandent que ce soit la Confédération qui définisse les valeurs limites et que les cantons prennent ensuite les mesures adéquates lorsque ces valeurs sont dépassées. D'autres participants demandent de ne pas exiger l'approbation explicite de l'OFEV, notamment en raison de la charge administrative que cela implique. D'autres estiment que l'approbation de l'OFEV est une condition importante pour une exécution harmonisée à l'échelle du pays.

Adaptations dans les annexes (mercure, PCB, dioxines)

L'ajout des seuils d'investigation et des valeurs d'assainissement proposés pour le mercure est controversé. Bon nombre de participants considèrent que l'ajout est justifié sur le fond, mais rejettent les valeurs d'appréciation proposées pour différentes raisons (la modification déroge à l'approche risque à trois seuils de la stratégie de protection des sols ; il manque une analyse de l'impact sur l'exécution et l'économie ; la valeur indicative est trop élevée).

La modification des valeurs pour les PCB est controversée parmi les participants, car l'harmonisation avec l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites) et l'ordonnance sur les déchets (OLED) n'est pas entièrement menée à son terme (facteur 4.3).

3.4 Appréciation détaillée du projet

3.4.1 Art. 1, let. b (Fertilité du sol)

Cinq participants (BE, NW, SH, ZH, Prométerre) approuvent la révision (BE, NW et ZH après clarification téléphonique). Dix cantons (AG, AR, BL, JU, LU, OW, SG, UR, VS, ZG) et la CCE l'approuvent également tout en faisant part de souhaits d'adaptations. Le canton des Grisons rejette la révision.

Six cantons (AG, AR, JU, OW, SG, VD) et la CCE demandent d'ajouter à la let. b la formulation « ainsi que la perte non souhaitée/durable de la matière organique des sols »², car cette dernière est indispensable au maintien à long terme de la fertilité des sols.

Quatre cantons (LU, NW, UR, ZG) demandent que la disposition ne se concentre pas seulement sur les menaces pour le sol que constituent la compaction et l'érosion, mais qu'elle ait une portée plus large. Le texte légal devrait régir l'ensemble des atteintes susceptibles d'altérer la qualité du sol. Le canton d'Uri et l'ASEP demandent que la disposition régisse non seulement les atteintes physiques, mais aussi les atteintes chimiques et biologiques portées aux sols. L'ASEP fait remarquer qu'il manque des listes d'indicateurs appropriés pour les organismes vivants du sol. Il est donc difficile de mettre en œuvre l'ordonnance sans directives plus approfondies.

Huit cantons (AG, BE, GL, NW, SG, SH, UR, ZH) font remarquer que, dans la version allemande, la modification de l'article qui figure dans le projet mis en consultation n'est pas la même que celle indiquée dans le tableau synoptique. Il n'est dès lors pas possible de savoir quelle modification est effectivement prévue.

3.4.2 Art. 2, al. 1, let. a (Fertilité du sol)

Douze cantons (AR, BL, FR, GL, JU, NW, OW, SH, TG, UR, VD, ZH) et l'ASEP approuvent la révision. Le canton de Berne l'approuve tout en faisant part de souhaits d'adaptations. L'USP et Prométerre rejettent la révision.

Le canton de Zurich fait remarquer qu'il existe encore des lacunes importantes dans les connaissances sur la biodiversité du sol et que le relevé des paramètres « diversité », « biomasse » et « activité » pourrait présenter des difficultés. À ce sujet, deux cantons (SH,

² Les propositions d'amendement déposées en allemand et en italien par les participants ont été traduites à des fins de compréhension.

NW) souhaitent que des bases pour l'appréciation dans la pratique quotidienne soient rapidement créées.

Le canton de Berne demande d'ajouter à l'article les sols qui ont été modifiés par l'être humain afin qu'ils remplissent mieux leurs fonctions écologiques.

L'USP demande de supprimer la mention de la teneur en matière organique dans la définition de la fertilité du sol, au motif que cette notion pose des difficultés lors de la mise en œuvre. La matière organique peut en effet fortement varier d'un lieu à l'autre en fonction du type de sol, de ses propriétés physiques et de son utilisation, de même que des conditions climatiques. Il faudrait en outre une cartographie précise des sols à l'échelle de la Suisse. Prométerre demande de garder l'article en vigueur sans le modifier. La nouvelle définition est trop rigide pour tenir compte des conditions locales ; elle est en outre trop complexe et subjective, ce qui complique l'évaluation du sol.

3.4.3 Art. 2, al. 3 (Atteintes biologiques portées aux sols)

Neuf cantons (AR, BL, FR, JU, OW, SH, TG, VD, UR) approuvent la révision. Deux participants (LU, Prométerre) s'y opposent.

Le canton de Schaffhouse suggère d'élaborer une aide à l'exécution contenant les informations nécessaires sur la diversité, la biomasse et l'activité des organismes vivants du sol ainsi que sur la matière organique des sols.

Le canton de Lucerne fait remarquer que, sans valeurs indicatives, la biomasse ou l'activité des organismes vivants du sol ne sont (actuellement) pas des paramètres appropriés pour l'exécution. Les termes figurent déjà à l'art. 2, al. 1, let. a, et ne doivent pas être repris à l'art. 2, al. 3.

Prométerre demande de garder l'article en vigueur sans le modifier.

L'ASEP rejette le passage du rapport explicatif relatif à l'al. 1, let. a, et à l'al. 3, car il n'est pas possible de savoir clairement ce qui est entendu par paramètres pédobiologiques concrets mesurables. Par ailleurs, il n'est pas clairement défini comment la diversité, la biomasse et l'activité des organismes vivants du sol doivent être déterminées de manière praticable sur le terrain sans analyses de laboratoire.

3.4.4 Art. 2, al. 4^{bis} (Matière organique des sols)

Neuf cantons (AR, BL, FR, JU, OW, SH, TG, VD, UR) approuvent la révision. Deux participants (BE, Kompostforum Schweiz) l'approuvent tout en faisant part de souhaits d'adaptations. Prométerre rejette la révision.

Trois cantons (GL, VD, ZH), l'ASEP et l'organisation Kompostforum Schweiz saluent explicitement que la matière organique des sols soit définie dans l'ordonnance. Ils font cependant observer que les connaissances relatives à la biodiversité du sol et à la matière organique des sols présentent encore d'importantes lacunes. Il est par exemple encore difficile de savoir exactement ce qui est entendu par paramètres pédobiologiques concrets mesurables et comment ils doivent être déterminés sur le terrain. L'exécution n'est pas encore non plus clarifiée (mesurabilité, faisabilité) et il n'existe pour l'heure ni instruments d'exécution ni valeurs d'appréciation (valeur indicative, seuil d'investigation et valeur d'assainissement). L'OFEV doit par conséquent encore élaborer les bases juridiques et les instruments d'exécution appropriés pour apprécier la matière organique des sols. Le canton de Bâle-Campagne estime que l'adaptation du texte légal ne prend dans l'ensemble pas suffisamment en considération le maintien et la reconstitution de la matière organique des sols. Deux cantons (SH, UR) estiment qu'il faut clarifier les effets que l'ajout de la matière organique dans la disposition aura pour l'exécution. Il faudrait d'abord développer et établir des instruments d'exécution appropriés ou des aides à l'exécution.

Le canton de Berne demande de préciser la définition de la matière organique des sols dans le rapport explicatif.

Le canton de Schwytz souhaite que le rapport explicatif soit complété avec des explications sur le terme « diversité » afin que la biodiversité soit clairement incluse dans le terme générique. Sans définition, on ne sait pas clairement si le terme « diversité » signifie aussi la diversité des espèces et la biodiversité.

Conformément à sa prise de position sur l'art. 2, al. 1, let. a, Prométerre demande de supprimer l'alinéa. Selon l'USP, l'ajout de la matière organique des sols dans la définition de la fertilité pose des problèmes de mise en œuvre considérables dans l'agriculture.

3.4.5 Art. 3, al. 1 (Observation par la Confédération des atteintes portées aux sols)

La révision de cet article consiste seulement à supprimer la note de bas de page 5. Cette note disait que, par suite de la modification du nom de l'unité administrative en 2006, le sigle OFEV est utilisé à la place du sigle OFEFP. De nombreux participants n'ont pas remarqué la suppression de la note 5 et ont par conséquent rejeté l'alinéa. On suppose cependant qu'ils approuvent la révision partielle de l'art. 3, al. 1, à savoir la suppression de la note de bas de page.

Six cantons (LU, OW, UR, TG, VS, ZG) et la CCE demandent d'ajouter à l'alinéa que l'Observatoire national des sols (NABO) est géré en coordination avec les cantons. Cet ajout a pour objectif d'axer davantage les activités du NABO sur les besoins des cantons et d'améliorer l'efficacité de la protection des sols.

Le canton de Genève demande de ne pas nommer les offices fédéraux et de modifier la formulation de l'article de telle façon que la Confédération et les cantons gèrent ensemble le NABO.

3.4.6 Art. 4, al. 1 (Cartes indicatives et surveillance par les cantons des atteintes portées aux sols)

Six cantons (AR, BL, GL, JU, OW, TG) approuvent la révision. Quatorze participants approuvent la révision tout en faisant part de souhaits d'adaptations (BE, FR, GR, LU, NW, SG, SH, UR, VD, ZG, ZH, Prométerre, Matériaux de construction circulaires Suisse, ASEP).

Six cantons (BL, GL, NW, TG, ZG, ZH) saluent la création d'une base juridique pour les cartes indicatives des atteintes portées aux sols.

Quatre participants (SG, SH, Matériaux de construction circulaires Suisse, ASEP) demandent de préciser qu'il s'agit d'atteintes chimiques portées au sol.

Le canton de Zoug demande de préciser que les cartes ne doivent être établies que lorsqu'il s'agit d'atteintes portées au sol dépassant les valeurs indicatives.

Cinq cantons (ZH, LU, UR, NW, GR) demandent de préciser les deux points susmentionnés, à savoir que les cartes doivent être établies pour les atteintes chimiques qui dépassent les valeurs indicatives. Le canton de Zurich estime qu'il n'est pas possible de représenter les atteintes biologiques ou physiques en raison du manque de méthodes d'appréciation et du caractère dynamique de l'évolution des atteintes. Le canton de Thurgovie fait remarquer que l'on ne dispose pas encore de bases suffisantes pour les atteintes portées au sol autres que chimiques et pour les atteintes qui dépassent les seuils d'investigation et les valeurs d'assainissement.

Matériaux de construction circulaires Suisse demande de compléter la disposition en précisant que les cartes ne doivent être établies ou actualisées que lorsque la détermination des atteintes ne demande pas un effort disproportionné.

L'ASEP demande de compléter la disposition en indiquant que les cartes doivent aussi être établies lorsqu'il y a des atteintes (pédo)biologiques qui dépassent les valeurs indicatives.

Huit cantons (FR, GR, NW, SH, TG, UR, ZG, ZH) et l'ASEP demandent une obligation de publier les cartes. Cette obligation doit être inscrite dans la loi. Les raisons invoquées pour l'obligation de publication sont les suivantes.

- Les cartes produisent leur effet seulement si elles sont publiées (TG, UR, ZH).

- Avec l'obligation de publication, les informations peuvent être consultées par le public et servir de base pour la planification (p. ex. pour le secteur de la construction, les autorités d'exécution, les maîtres d'ouvrage, les bureaux d'études et les communes) (LU, SH, ASEP).
- Les cartes publiées peuvent aussi être utilisées comme un outil de sensibilisation et servir à éviter la dissémination de matériaux terreux pollués. De manière générale, elles peuvent prévenir les risques pour la santé sur les sols potentiellement pollués (FR).
- La publication des cartes concorde avec la publication des résultats de la surveillance des sols par les cantons (actuel art. 4, al. 3, OSol) (TG, ASEP).

Le canton des Grisons formule la demande subsidiaire suivante : « Si la publication des cartes indicatives ne peut être atteinte par voie d'ordonnance, il convient de créer à cet effet une base légale dans la loi sur la protection de l'environnement ».

Trois cantons (GL, GR, ZH) et l'ASEP font remarquer qu'il n'existe pour l'heure pas de méthodes fiables permettant de faire des prévisions sur la répartition spatiale d'éventuels dépassements des valeurs indicatives. De telles méthodes devraient être élaborées et mises à disposition par l'OFEV (GR, ASEP).

Deux cantons (GR, ZG) demandent de supprimer dans le texte de l'article le passage précisant « l'endroit, le type et l'ampleur » (des atteintes portées aux sols). Selon le canton de Zoug, il va de soi que ces informations sont indiquées dans le contexte des atteintes portées aux sols. Le canton des Grisons fait remarquer que les cartes indicatives fournissent de par leur définition même des données sur l'endroit et l'étendue. Le canton de Berne fait remarquer que la notion d'« ampleur » des atteintes portées aux sols n'est pas définie de façon assez précise. Il est difficile de savoir s'il s'agit de l'étendue spatiale ou du niveau de la charge polluante. Le canton de Fribourg indique que, de par la nature de la carte, il n'est généralement pas possible d'indiquer l'ampleur de la potentielle pollution.

Deux cantons (FR, VD) demandent que les critères au motif desquels une surface est inscrite sur la carte soient mentionnés. Le canton de Vaud demande de préciser la fréquence d'actualisation des cartes par les cantons.

Prométerre demande la suppression de l'article, car les cartes indicatives ne devraient pas limiter l'utilisation du sol.

Kompostforum Schweiz fait remarquer que les cartes pourraient aussi indiquer les zones des surfaces productives où la teneur en matière organique est insuffisante et pour lesquelles il faudrait procéder à un conseil ciblé des exploitations agricoles.

3.4.7 Art. 4, al. 2 (Cartes indicatives et surveillance par les cantons des atteintes portées aux sols)

Sept cantons (AR, BL, JU, OW, SH, TG, UR) et Prométerre approuvent la révision. Trois cantons (LU, VD, ZG) l'approuvent tout en faisant part de souhaits d'adaptations.

Deux cantons (LU, ZG) demandent que le NABO soit intégré dans la surveillance des atteintes portées aux sols. Le canton de Zoug demande une collaboration avec le NABO en raison des ressources limitées dont disposent les petits cantons. Le canton de Lucerne est d'avis que les cantons devraient se concentrer sur les particularités régionales ; par ailleurs, des modèles de pollution à l'échelle de la Suisse devraient être délimités et étudiés en collaboration avec le NABO.

Le canton de Vaud indique que la formulation française semble incorrecte et propose la version corrigée suivante : « Les cantons pourvoient à la surveillance des sols dans les régions où il est établi ou dans les régions où il est possible que des atteintes portées aux sols ne menacent leur fertilité. »

3.4.8 Art. 4, al. 3 (Cartes indicatives et surveillance par les cantons des atteintes portées aux sols)

Quatre cantons (BL, GE, NW, UR) et Prométerre approuvent la révision. Neuf cantons (AR, BE, GL, JU, OW, SH, TG, VS, ZH), la CCE et l'ASEP l'approuvent tout en faisant part de souhaits d'adaptations.

Dix cantons (AR, BE, GE, GL, JU, NW, OW, TG, VS, ZH) ainsi que la CCE et l'ASEP demandent d'ajouter l'élaboration de cartes indicatives à l'al. 3. Les cantons n'ont pas les capacités nécessaires pour élaborer les bases requises pour les cartes indicatives, en particulier celles pour le niveau des seuils d'investigation. Un cadre coordonné par les services fédéraux réduirait les différences dans l'exécution (BE, GL, SH, ZH). Le canton de Thurgovie demande que les cantons qui possèdent déjà des instruments d'exécution correspondants puissent partager leur savoir-faire en la matière.

Trois cantons (GE, OW, VS) et la CCE demandent que l'OFEV, en collaboration avec l'OFAG, mette aussi des bases techniques à disposition pour l'établissement des cartes et conseille les cantons. Ce point doit aussi être mentionné dans le rapport explicatif.

3.4.9 Art. 4, al. 4 (Cartes indicatives et surveillance par les cantons des atteintes portées aux sols)

Sept cantons (AR, BL, JU, OW, SH, TG, UR) approuvent la révision. Prométerre l'approuve tout en faisant part de souhaits d'adaptations.

Prométerre fait remarquer que le sol est une propriété privée. Aussi longtemps que la santé de la population n'est pas affectée, il n'y a pas de raison de publier des données touchant à une propriété privée. Pour cette raison, Prométerre demande de supprimer l'obligation de publier les résultats de la surveillance des atteintes portées aux sols.

3.4.10 Art. 5, al. 2 et 3

Les participants ont mentionné les points suivants au sujet des deux alinéas.

Deux cantons (GL, ZH) indiquent que l'actuel art. 5, de même que l'art. 5, al. 4, prévu, garantit déjà une exécution uniforme des cantons lorsqu'on ne dispose pas de valeurs d'appréciation et que les cantons procèdent déjà à des échanges en matière de définition des valeurs d'appréciation manquantes dans le cadre de Cercle Sol. Le canton de Zurich demande de ne pas procéder aux modifications à l'art. 5, al. 2 à 4 en raison de la charge administrative supplémentaire que signifie l'accord explicite de l'OFEV pour l'évaluation au cas par cas.

Deux cantons (BL, UR) se félicitent que l'accord de l'OFEV soit obligatoire pour les valeurs limites définies au cas par cas, car cela favorise et renforce une exécution uniforme à l'échelle de la Suisse (UR).

Le canton de Berne n'est pas persuadé que les modifications prévues permettront une harmonisation. Pour cette raison, il demande, ainsi que le canton de Saint-Gall, que la Confédération définisse les valeurs limites dans des listes afin que les cantons puissent se baser sur celles-ci lors de leurs tâches d'exécution. En outre, la nouvelle approbation nécessaire de l'OFEV lors des évaluations au cas par cas signifie une charge administrative accrue.

Le canton de Fribourg demande que l'OFEV prenne en charge le développement des valeurs de référence, et ce en collaboration étroite avec les cantons concernés. Cela permettrait une harmonisation et une coordination entre les cantons et les charges seraient moins lourdes à porter pour les cantons plus pauvres en ressources.

Le canton du Tessin demande de reformuler le texte de la disposition de façon à échanger les rôles de l'OFEV et des cantons. Il est impératif pour lui d'attribuer à la Confédération la compétence de définir les valeurs afin de garantir une détermination uniforme des valeurs manquantes.

Le canton de Neuchâtel indique que la clarification de la procédure pour les substances non normées est importante mais ne devra en aucun cas diminuer la responsabilité de la

Confédération dans l'établissement de bases communes pour les substances à fort potentiel polluant ou potentiellement très répandues, comme les PFAS.

L'ASEP et cemsuisse considèrent que la nouvelle répartition des tâches, qui prévoit que l'OFEV fournira une assistance accrue dans l'exécution, constitue un allègement administratif et permet une exécution plus uniforme.

3.4.11 Art. 5, al. 2 (Définition de valeurs indicatives)

Six cantons (AR, BL, JU, OW, SH, UR) ainsi que Prométerre et l'ASEP approuvent la révision. Un canton (TI) approuve la révision tout en faisant part de souhaits d'adaptations. Trois cantons (FR, GL, ZH) la rejettent.

Le canton de Thurgovie trouverait bien que l'OFEV gère de manière active et transparente les évaluations effectuées au cas par cas au lieu de seulement informer les cantons à leur sujet. Le canton de Thurgovie souhaite une plateforme d'information centrale pour le sol.

3.4.12 Art. 5, al. 3 (Définition de seuils d'investigation et de valeurs d'assainissement)

Sept cantons (AR, BL, JU, OW, SH, UR, ZG) ainsi que Prométerre et l'ASEP approuvent la révision. Un canton (TI) approuve la révision tout en faisant part de souhaits d'adaptations. Trois cantons (FR, GL, ZH) la rejettent.

Le canton de Zoug regrette que la phrase « l'OFEV conseille les cantons », qui figurait dans l'avant-projet, ne soit plus dans le projet de modification de la disposition. Le rapport explicatif mentionne cependant l'obligation qu'a l'OFEV de conseiller les cantons, et l'on pourrait, dans le doute, s'y référer.

3.4.13 Art. 5, al. 4 (Liste des valeurs indicatives, des seuils d'investigation et des valeurs d'assainissement)

Dix cantons (AR, BL, FR, GL, JU, NW, OW, SH, UR, ZG) ainsi que Prométerre et l'ASEP approuvent la révision. Un canton (ZH) la rejette.

Le canton d'Uri se félicite qu'il soit prévu que l'OFEV tienne une liste des valeurs limites définies au cas par cas et qu'il en informe les cantons. Le canton de Nidwald approuve également la tenue d'une liste et l'obligation qu'a l'OFEV de conseiller les cantons, qui est implicite dans celle qu'ont les cantons d'obtenir son approbation. Cela simplifie la coordination, et favorise et renforce une exécution uniforme à l'échelle de la Suisse (UR, NW, ZG).

3.4.14 Art. 6, al. 1 (Prévention de la compaction et de l'érosion)

Trois cantons (AR, SH, UR) et Prométerre approuvent la révision. Cinq cantons (AG, BL, JU, OW, VS) et la CCE l'approuvent tout en faisant part de souhaits d'adaptations.

Trois cantons (JU, OW, VS) et la CCE souhaitent que la matière organique des sols soit ajoutée à l'article. Ils indiquent à cet égard que, comme le souligne le rapport explicatif, la matière organique est indispensable au maintien à long terme de la fertilité du sol. Deux cantons (AG, BL) mentionnent aussi les risques induits par la perte de matière organique du sol (p. ex. la compaction et l'érosion).

Le canton d'Uri salue la formulation plus précise de la disposition.

3.4.15 Annexe 1, art. 5, al. 1 (ch. 12 [seuils d'investigation], ch. 13 [valeurs d'assainissement])

Six cantons (AR, BL, FR, JU, OW, UR) ainsi que Prométerre et l'ASED approuvent la révision. Huit cantons (GL, GR, LU, NW, SG, SH, TG, ZH) s'y opposent.

Huit cantons (GL, GR, NW, SG, SH, TG, UR, ZH) considèrent que l'ajout de seuils d'investigation et de valeurs d'assainissement pour le mercure est justifié sur le principe, mais rejettent les valeurs d'appréciations prévues pour les raisons suivantes.

Huit cantons (GR, NW, SG, SH, TG, UR, VD, ZH) font observer que les nouvelles valeurs d'appréciation s'écartent de l'approche risque à trois seuils de la stratégie de protection des

sols. Ils font aussi remarquer qu'il manque une mise en lumière et une prise en compte des conséquences sur l'exécution et sur l'économie. Selon le canton de Nidwald, il serait souhaitable que les valeurs de l'OSol soient adaptées à celles de l'OSites et de l'OLED.

Le canton de Lucerne demande que le seuil d'investigation applicable au mercure soit fixé en tenant compte de la valeur indicative et dans un rapport cohérent vis-à-vis de celle-ci (élever le seuil d'investigation, ou, dans la mesure où on le juge pertinent, abaisser en même temps la valeur indicative). Mettre la valeur indicative et le seuil d'investigation (ou le seuil d'investigation et la valeur d'assainissement) à un même niveau est problématique eu égard à la logique du système général des valeurs limites et pour les conséquences qui en découlent en matière d'exécution. Le canton de Zoug demande de compléter le rapport explicatif en indiquant comment le seuil d'investigation applicable au mercure a été défini sur le plan toxicologique, car il est difficile de comprendre pourquoi le seuil d'investigation pour cette substance correspond à la valeur indicative pour la même substance.

Le canton de Vaud demande de préciser l'impact et l'applicabilité des valeurs limites pour le mercure. Selon lui, l'impact de l'abaissement des valeurs limites devrait être évalué au regard de l'enjeu de protection de la ressource sol.

Le canton d'Uri remarque qu'il faudrait éventuellement examiner un abaissement de la valeur indicative. Il fait remarquer que des concentrations plus basses pourraient déjà porter atteinte à la fertilité du sol.

3.4.16 Annexe 2, art. 5, al. 1 (ch. 11 Valeurs pour les dioxines [PCDD], les furanes [PCDF] et les PCB de type dioxine [dl-PCB], ch. 13 Valeurs pour les polychlorobiphényles [PCB])

Cinq cantons (AR, BL, FR, JU, UR) et quatre organisations/entreprises (ASEP, Prométerre, SAIDEF SA, ASSED) approuvent la révision. Cinq cantons (OW, SH, TG, VS, ZH) et la CCE l'approuvent tout en faisant part de souhaits d'adaptations. Quatre cantons (BE, GL, GR, SG) la rejettent.

Sept cantons (BE, GL, GR, SG, SH, TG, ZH) ainsi que trois organisations / entreprises (ASEP, SAIDEF SA, ASSED) font remarquer que l'adaptation contredit l'harmonisation entre l'OSol, l'OSites et l'OLED. Il y a un déséquilibre entre les appréciations définies dans les ordonnances. Dans l'OSites et l'OLED, les biphényles polychlorés (PCB) sont déterminés par la somme des 6 congénères de PCB, mais appréciés après multiplication par le facteur 4,3.

- Deux cantons (SH, TG) demandent de supprimer le facteur de multiplication 4,3 appliqué à la somme des PCB dans l'OSites et l'OLED, ou sinon de renoncer dans un premier temps à adapter l'OSol.
- L'ASEP, SAIDEF SA et l'ASED demandent que les unités de mesure pour les PCDD et PCDF dans l'OSites et l'OLED soient modifiées lors d'une prochaine étape. Ils font remarquer qu'il faudra alors procéder à un examen des valeurs limites de chaque ordonnance.

Trois cantons (GL, SG, ZH) estiment que ce n'est pas un problème qu'un congénère figure non seulement dans la somme des congénères PCB mais aussi dans la somme des dioxines, raison pour laquelle ils rejettent la suppression du PCB-118 du groupe des PCB.

Deux cantons (SH, TG) approuvent l'adaptation consistant à passer de sept à six congénères en ce qui concerne la somme des PCB. Trois cantons (GR, SG, ZH) considèrent au contraire que l'adaptation de la définition de la teneur en PCB dans l'annexe 2, ch. 13, n'est pas pertinente. Ils demandent que les PCB continuent à être appréciés comme la somme des sept congénères jusqu'à l'harmonisation entre l'OSol, l'OSites et l'OLED.

L'ASEP, SAIDEF SA et l'ASED font remarquer que l'ajout de substances au groupe des PCDD et PCDF a une influence sur le respect des valeurs indicatives, des seuils d'investigation et des valeurs d'assainissement. Selon ces participants, le renforcement des valeurs limites qui en découle est justifié.

Le canton du Valais fait observer que l'adaptation de la nouvelle norme pour les dioxines / furanes et les dl-PCB peut impacter l'évaluation des pollutions présentes dans les sols proches des valeurs limites actuelles. Si des dépassements des valeurs limites sont observés selon la nouvelle norme, il faut s'attendre à la nécessité d'établir des restrictions d'usage.

Trois cantons (OW, TG, VS) et la CCE demandent de compléter le rapport explicatif de façon à préciser l'impact de ces modifications sur l'évaluation des résultats d'analyse.

3.4.17 Annexe 2, art. 5, al. 1, ch. 2, al. 4

Quatre cantons (AR, FR, JU, UR) approuvent la révision. Trois participants (OW, TG, CCE) l'approuvent tout en faisant part de souhaits d'adaptations.

Deux cantons (OW, TG) et la CCE demandent que le rapport explicatif précise l'impact de ces modifications sur l'évaluation des résultats d'analyse.

3.5 Rapport explicatif

Les chapitres 1 à 3 du rapport explicatif sont approuvés par les participants. Le canton de Thurgovie demande d'ajouter dans le chapitre 1 que les sols jouent aussi un rôle central pour la biodiversité. Le chapitre 4 du rapport explicatif commente en détail les dispositions. Les différents souhaits de modification exprimés à leur propos par les participants sont directement intégrés dans les articles concernés commentés au chapitre 2 du présent rapport.

Les participants n'ont émis aucun souhait de modification en ce qui concerne le chapitre 5.

4 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610)

4.1 Contexte

L'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD) régit les mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle, à l'intérieur de la Suisse (art. 1, al. 2, let. a, OMoD), les mouvements transfrontières de tous les types de déchets (art. 1, al. 2, let. b, OMoD), ainsi que les mouvements de déchets spéciaux entre pays tiers, dans la mesure où une entreprise suisse organise ces mouvements ou y participe (art. 1, al. 2, let. c, OMoD). Les propositions de modification suivantes ont été envoyées en consultation.

- S'agissant des exemptions de l'obligation de disposer d'une autorisation à laquelle sont soumises les entreprises d'élimination des déchets en Suisse, la formulation « pile (à l'exception des accumulateurs au plomb) » est remplacée par l'expression « pile portable » afin de tenir compte du fait qu'aujourd'hui non seulement des piles au plomb, mais aussi des piles au lithium, par exemple, sont installées dans les véhicules et doivent être éliminées (art. 8, al. 2, let. e, OMoD).
- Une base légale est créée pour autoriser l'exportation, par les cantons, de matériaux d'excavation et de percement non pollués vers des zones frontalières (art. 15, al. 1^{bis}, OMoD).
- Le terme « déchets urbains » est remplacé par la mention concrète des types de déchets concernés. Les restrictions à l'exportation sont ainsi précisées et actualisées. Cette modification tient compte de l'interprétation de la notion de « déchets urbains » qui s'est établie ces dernières années, de l'évolution des collectes séparées ainsi que des nouvelles installations de tri des déchets collectés en mélange (art. 17, let. c, ch. 1 et 4, OMoD).
- La formulation « les biodéchets collectés séparément et provenant des ménages ainsi que les déchets végétaux issus de l'entretien de jardins et de parcs par des entreprises ; sont exceptés les déchets de bois » est ajoutée afin de supprimer l'inégalité de traitement entre les biodéchets provenant des ménages et ceux provenant des entreprises, s'agissant de leur exportation (art. 17, let. c, ch. 5, OMoD).
- La description des déchets importés en vue d'être valorisés énergétiquement dans des usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) et dont les mâchefers sont réexportés doit être adaptée à la pratique et élargie (art. 17, let. d, ch. 2 et 2^{bis}).
- Le terme « déblais de découverte » n'est plus utilisé et peut être supprimé (art. 17, let. d, ch. 4, OMoD).
- La procédure de consentement tacite en cas de transit de déchets par la Suisse est raccourcie (art. 29, al. 1, OMoD).
- L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est explicitement désigné comme l'autorité compétente et le correspondant au sens de la Convention de Bâle (art 36a OMoD).

4.2 Avis reçus

Au total, 46 participants à la consultation ont rendu un avis : 22 cantons, un parti politique, une association faîtière nationale, cinq organisations professionnelles et 17 autres organismes intéressés.

4.3 Résultats de la procédure de consultation

4.3.1 Remarques générales

La majorité des avis reçus est favorable aux modifications prévues.

Un parti politique (PS), 21 cantons (AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, JU, LU, OW, NE, NW, SG, SH, SZ, TI, TG, UR, VS, ZG et ZH) et la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement ainsi que sept organisations professionnelles (Biomasse Suisse, ECO SWISS, Kompostforum Schweiz, metal.suisse, SAIDEF SA, la Fondation Auto Recycling Suisse et l'Association Suisse de l'Industrie Gazière [ASIG]) approuvent le projet de manière générale et sans réserve.

Le canton de Vaud approuve le projet sur le fond, et ses questions ont pu être clarifiées lors de discussions bilatérales.

Une association faitière nationale (economiesuisse) ainsi que douze organisations professionnelles ou autres organismes intéressés (scienceindustries, l'Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets [ASED], l'Association suisse de l'industrie du ciment [cemsuisse], BLS Netz AG, Swissmem, Satom SA, Ecoserve International AG, Verband der Schweizerischen Ausbildungsveranstalter für Gefahrgutbeauftragte [VAG], le Groupe des entreprises de valorisation des matériaux minéraux [GEV], Industrie suisse de la terre cuite, Swiss Medtech et Matériaux de construction circulaires Suisse) se prononcent en faveur du projet tout en faisant part de souhaits de modifications.

Quelques entreprises (Chemin de fer rhétique SA et TRIDEL SA) n'ont pas d'avis tranché.

La Fédération des urbanistes suisses, l'Association suisse des propriétaires fonciers et Prométerre renoncent explicitement à prendre position sur le projet.

4.3.2 Appréciation détaillée du projet

4.3.2.1 Art. 8, al. 2, let. e

Huit cantons (AR, BL, JU, OW, SH, TG, UR et VD), l'Association suisse de recyclage du fer et du métal [VSMR] et Swissmem approuvent explicitement la modification de l'art. 8, al. 2, let. e.

Le canton de Bâle-Campagne constate que cette formulation aura pour conséquence que les postes de collecte communaux qui, jusqu'à présent, reprenaient les batteries de vélo sans autorisation dans le cadre de la collecte des piles seront vraisemblablement soumis à autorisation.

Le canton d'Uri et RecyPac s'abstiennent explicitement de donner leur avis sur cette modification.

4.3.2.2 Art. 15, al. 1^{bis}

Sept cantons (AR, JU, GE, OW, SH, TG et VD) et trois organisations professionnelles (scienceindustries, la VSMR et Swissmem) se félicitent expressément de l'ajout de l'art. 15, al. 1^{bis}.

Matériaux de construction circulaires Suisse est favorable au projet à condition que seuls les cantons frontaliers aient la compétence d'octroyer l'autorisation, que les autorisations soient octroyées en accord avec l'OFEV et que les prescriptions de l'ordonnance sur les déchets soient strictement appliquées.

4.3.2.3 Art. 17, de manière générale

Certains avis reçus concernant les modifications de l'art. 17 ne font pas référence à une lettre ou un chiffre en particulier.

Sept cantons (AR, JU, OW, SH, TG, UR et VD), RecyPac ainsi que KUNSTSTOFF.swiss approuvent sans réserve les modifications de l'art. 17 sans mentionner de lettre ou de chiffre spécifique.

Le GEV déclare qu'il ne peut soutenir les exportations mentionnées dans les dispositions révisées que s'il s'agit d'exceptions et que ces dernières sont accordées après un examen minutieux de chaque demande.

4.3.2.4 Art. 17, let. c

Constructionsuisse approuve les modifications de l'art. 17, let. c, en demandant l'adaptation suivante afin d'éviter que l'interdiction d'exporter ne soit contournée : « c. si les déchets ci-après ne peuvent être éliminés en Suisse en raison de capacités insuffisantes ou ».

Swiss Medtech se félicite de l'approche consistant à autoriser l'exportation de déchets si ces derniers ne peuvent pas être éliminés en Suisse ou si leur exportation est régie par un accord passé dans le cadre d'une collaboration transfrontière.

4.3.2.5 Art. 17, let. c, ch. 1

L'ASED, SAIDEF SA et cemsuisse souscrivent sans réserve aux modifications de l'art. 17, let. c, ch. 1. L'ASED estime que la mention explicite et concrète des types de déchets concernés par les restrictions à l'exportation améliore la compréhension de l'ordonnance ainsi que son exécution et, par conséquent, la sécurité juridique pour les acteurs de la branche. Selon cemsuisse, les capacités des cimenteries à absorber des combustibles de substitution ne sont pas épuisées. C'est pourquoi il est pertinent, dans l'optique d'une économie circulaire et de l'atteinte de l'objectif de zéro émission nette en matière de politique climatique, de soumettre les résidus du tri en Suisse à une valorisation matière et énergie.

L'association faîtière nationale economiesuisse ainsi que scienceindustries et Swissmem soutiennent, sur le fond, la modification prévue de l'art. 17, mais souhaitent l'ajout suivant :

« 1. les déchets combustibles collectés en mélange provenant des ménages et des entreprises tels que les ordures et les déchets encombrants, de même que leurs fractions traitées pouvant faire l'objet d'une valorisation énergétique, à l'exception des fractions triées en vue d'une valorisation matière uniquement ».

Cet ajout vise à garantir que les déchets qui peuvent faire l'objet d'une valorisation à la fois matière et énergie (p. ex., les plastiques) soient admis à l'exportation à des fins de valorisation matière.

La VSMR est favorable à la précision qui, de fait, interdit l'exportation des déchets collectés en mélange. Elle déplore toutefois la libéralisation de la possibilité d'exporter les déchets collectés séparément, lesquels feront défaut au niveau national, s'agissant de leur traitement.

4.3.2.6 Art. 17, let. c, ch. 4

L'ASED approuve expressément les modifications apportées à l'art. 17, let. c, ch. 4.

4.3.2.7 Art. 17, let. c, ch. 5

Cemsuisse souscrit sans réserve aux modifications. L'association s'attend à ce que l'interdiction d'exporter les déchets verts issus de l'entretien de jardins et de parcs ait un effet positif sur le taux de substitution thermique (pourcentage d'énergie thermique fourni par des combustibles de substitution à base de déchets), déjà élevé, dans les cimenteries. L'industrie suisse du ciment pourra ainsi progresser vers l'objectif à long terme de zéro émission nette.

L'ASIG se félicite de la modification prévue, car celle-ci devrait avoir des effets positifs sur l'offre de substrats pour les installations de biogaz du pays. L'exception pour les déchets de bois s'appuie sur la pratique actuelle.

De même, Kompostforum Schweiz, Biomasse Suisse et Satom SA approuvent explicitement la modification. De leur point de vue, les installations de compostage en Suisse possèdent à la fois le savoir-faire nécessaire et les capacités suffisantes pour traiter la faible quantité de déchets supplémentaires. Cette modification permettra de soutenir les installations locales de compostage ou de production de biogaz. Elle tient compte du fait que les biodéchets provenant des ménages et ceux provenant des entreprises ne peuvent pas être distingués entre eux.

Biomasse Suisse est d'avis que les rémanents de coupe (arbres et arbustes) provenant de l'entretien de jardins ne devraient pas être considérés comme des déchets de bois et que leur exportation ne devrait être autorisée que de manière restreinte.

À l'inverse, l'ASED, SAIDEF SA et Matériaux de construction circulaires Suisse demandent la suppression de ce chiffre et donc la levée des restrictions à l'exportation pour tous les déchets verts. Ils justifient leur position par le fait que les quantités de déchets végétaux dépendent fortement des conditions météorologiques et varient beaucoup selon les saisons. Le compostage nécessite du temps (dans des conditions humides, il n'est par exemple pas possible de tamiser les déchets) ainsi que de la place (en raison de l'espace restreint qu'elles ont à disposition, les installations de compostage atteignent ponctuellement leurs limites, et une extension des sites de compostage conforme à l'affectation de la zone est aujourd'hui pratiquement impossible). La vente du compost produit au secteur de l'agriculture est fortement réglementée et limitée par l'ordonnance sur les engrais. En conséquence, les exportations sporadiques de déchets végétaux, qui ne représentent que des quantités minimales, doivent continuer à être autorisées.

L'entreprise Schnider AG Transporte und Recycling demande le maintien de la possibilité d'exporter les déchets végétaux issus de l'entretien de jardins et de parcs afin de pouvoir pallier l'insuffisance ponctuelle des capacités.

4.3.2.8 Art. 17, let. d, ch. 2

Aucun avis portant spécifiquement sur cette modification n'a été reçu.

4.3.2.9 Art. 17, let. d, ch. 2^{bis}

Aucun avis portant spécifiquement sur cette modification n'a été reçu.

4.3.2.10 Art. 17, let. d, ch. 4

Six cantons (AR, JU, OW, SH, TG et UR) ainsi que Matériaux de construction circulaires Suisse approuvent sans réserve les modifications de l'art. 17, let. d, ch. 4.

4.3.2.11 Art. 29, al. 1

Cinq cantons (AR, JU, OW, SH et TG) ainsi que la VSMR, Swissmem et Matériaux de construction circulaires Suisse souscrivent sans réserve à l'adaptation de l'art. 29, al. 1.

Le canton d'Uri et RecyPac ne se prononcent pas sur cette modification.

4.3.2.12 Art. 31, al. 1, note de bas de page

Six cantons (AR, JU, OW, SH, TG et UR) ainsi que la VSMR, Swissmem et Matériaux de construction circulaires Suisse sont entièrement favorables à l'adaptation de la note de bas de page de l'art. 31, al. 1.

RecyPac ne se prononce pas sur cette modification.

4.3.2.13 Art. 36a

Six cantons (AR, JU, OW, SH, TG et UR) ainsi que la VSMR, Swissmem et Matériaux de construction circulaires Suisse approuvent sans réserve l'adaptation de l'art. 36a.

RecyPac ne se prononce pas sur cette modification.

4.3.3 Demandes dépassant le cadre du projet / autres propositions et remarques

Le canton de Genève souhaite une meilleure définition de la notion de « zone frontalière » à l'art. 15, al. 1^{bis}, afin de lever toute ambiguïté. Aussi propose-t-il d'adapter l'article en remplaçant l'expression « vers des zones frontalières » par « vers les départements strictement frontaliers à la Suisse ». Du point de vue d'Industrie suisse de la terre cuite également, la notion de « zone frontalière » doit être définie plus précisément afin d'éviter les abus.

Aee suisse souhaite la suppression de l'art. 17, let. d, ch. 4. Elle estime que les matériaux d'excavation et de percement non pollués peuvent et doivent être réutilisés en tant que matières premières. Leur exportation au titre de déchets ne fait que déplacer à l'étranger le

problème de leur élimination, ce qui est condamnable d'un point de vue moral et environnemental.

Dans leurs prises de position, cemsuisse, la Société Suisse des Entrepreneurs et constructionsuisse s'opposent à l'exportation de matériaux d'excavation propres. Ces organisations sont d'avis que ces matériaux doivent, en premier lieu, être disponibles pour l'industrie suisse de la construction et ne pas être exportés.

BLS Netz AG, le GEV et Industrie suisse de la terre cuite sont également critiques à l'égard de l'exportation de matériaux d'excavation propres en vue de leur mise en décharge. Ils estiment qu'il existe un risque de négliger la planification des décharges en Suisse, du moins dans les cantons frontaliers.

Le canton de Vaud propose que les conditions strictes de l'autorisation d'exporter formulées à l'art. 17, let. c, s'appliquent également aux huiles alimentaires usagées et à la glycérine, étant donné que les capacités de traitement de ces déchets existent en Suisse.

Scienceindustries et Swiss Medtech appellent de leurs vœux une discussion sur l'optimisation des conditions-cadres réglant l'importation de déchets, dans l'optique d'une chaîne de valeur ajoutée reposant sur les principes de l'économie circulaire. Adapter la classification de certains déchets afin qu'ils soient considérés comme des sources de matières premières et non plus comme des déchets, dans la mesure où ces déchets font partie d'une chaîne de valeur ajoutée conforme à l'économie circulaire, permettrait d'accélérer considérablement les projets de recyclage et de renforcer la position de la Suisse en tant que pôle d'innovation pour les approches circulaires (p. ex., systèmes d'injection usagés).

EcoServe International AG et VAG sont d'avis que les médicaments qui tombent sous le coup de la législation sur les stupéfiants devraient être exclus du champ d'application de l'OMoD. En effet, de nombreux cantons ont développé leurs propres procédures de contrôle fondées sur l'art. 70 de l'ordonnance sur le contrôle des stupéfiants (RS 812.121.1).

Satom SA propose d'autoriser l'exportation des mâchefers d'incinération de déchets combustibles également en cas de pénurie régionale de décharges.

L'entreprise estime que, dans certaines régions, les possibilités d'élimination des mâchefers provenant des UIOM sont épuisées. Ce problème s'étendra à d'autres régions de Suisse.

4.3.4 Appréciation de la mise en œuvre

4.3.4.1 Avis des cantons

Aucun canton n'a exprimé d'avis concernant la mise en œuvre.

4.3.4.2 Avis d'autres organes d'exécution

Aucun autre d'organe d'exécution n'a exprimé d'avis concernant la mise en œuvre.

5 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant l'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600)

5.1 Contexte

L'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) met l'accent sur la limitation, la réduction et le recyclage ciblé des déchets.

Les modifications suivantes ont été soumises lors de la procédure de consultation :

- Les cantons (art. 4, al. 1) et les exploitants (art. 32, al. 2, let. h et i) d'usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) sont désormais tenus de prendre des dispositions en cas d'urgence. Ils doivent prendre des mesures pour garantir l'élimination des déchets ou leur stockage provisoire pendant un certain temps en cas d'interruption de l'exploitation (p. ex. si l'approvisionnement en moyens nécessaires à l'exploitation est interrompu).
- Les déblais de voie sont ajoutés à la liste des matériaux de déconstruction (art. 20, al. 1).
- La mention spécifique de la valorisation du béton de démolition dans les décharges est supprimée (art. 20, al. 3).
- La valorisation énergétique des résidus de tri issus du traitement des déchets urbains collectés séparément est autorisée (art. 24, al. 1).
- L'obligation d'informer est adaptée (art. 27, al. 1, let. e).
- En vertu de l'art. 32, al. 2, au moins 55 % du potentiel énergétique doivent être utilisés à des fins de valorisation énergétique des déchets en dehors de l'installation. Cette obligation devra être remplie à compter du 1^{er} janvier 2026 et implique une optimisation énergétique pour certaines installations. Désormais, des dérogations pour les installations qui seront mises à l'arrêt d'ici au 31 décembre 2035 pourront être accordées par la Confédération sur demande de l'exploitant ou du canton compétent (art. 54, al. 2, OLED).
- Le code 7304 « Matériaux fins résultant du tri des déchets de construction » est supprimé (annexe 1).
- Le béton de démolition, les matériaux de démolition non triés et leurs fractions valorisables figurent explicitement parmi les déchets utilisés pour la fabrication du ciment et du béton (annexe 4, ch. 3.1, let. h [nouveau]).

5.2 Avis reçus

Au total, 54 avis sur le projet de révision de l'OLED ont été reçus. Ils ont été remis par 24 cantons, un parti politique (PS), 17 associations faîtières et organisations nationales et treize autres participants.

5.3 Résultats de la procédure de consultation

5.3.1 Appréciation d'ensemble du projet

La plupart des participants ont, sur le principe, largement approuvé les adaptations prévues.

Un parti politique (SP), un canton (GL), deux organisations professionnelles (Eco Swiss et Kompostforum Schweiz), cinq associations faîtières nationales (Fondation Auto Recycling Schweiz, usam, asep, aeesuisse et metal.suisse) et une entreprise (EcoServe International AG) approuvent le projet dans son ensemble dans leur prise de position générale.

Trois entreprises ferroviaires (RBS, CFF, BLS Netz AG) approuvent le projet dans son ensemble, mais ont formulé des remarques.

Au total, 22 cantons (ZH, BE, LU, UR, OW, NW, ZG, FR, BS, BL, AR, AI, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, JU, SZ et SH), quatre organisations spécialisées (economiesuisse, DTAP, CEE et Azienda Cantonale dei Rifiuti), deux associations faïtières nationales (constructionsuisse et cemsuisse) et une entreprise (real recycling – entsorgung – abwasser – Luzern) approuvent largement le projet tout en faisant part de souhaits de modifications.

Un canton (GE), une association faïtière nationale (VSMR) et trois entreprises (SAIDEF SA, TRIDEL SA, Satom SA) sont plutôt opposés au projet.

Une association faïtière nationale (scienceindustries) et deux entreprises (Rhätische Bahn AG et Limeco) adoptent une position neutre sur le projet.

Deux associations faïtières nationales (Fédération suisse des urbanistes et Association des propriétaires fonciers Suisse) et deux organisations professionnelles (Prométerre et Swissmem) ont renoncé à prendre position.

5.3.2 Appréciation détaillée du projet

5.3.2.1 Planification d'urgence pour les UIOM (art. 4, al. 1, let. g, et art. 32, al. 2, let. h et i)

a) Art. 4, al. 1, let. g, et 2 (planification d'urgence UIOM et cantons)

Approbation :

Il y a eu au total trois approbations :

Cantons : VD

Associations : VSMR

Autres (UIOM) : SIG

Partis : -

Approbation avec des adaptations :

Il y a eu au total 24 approbations avec des adaptations :

Cantons : ZH, BE, OW, FR, BS, AR, GR, AG, TG, TI, VS, JU, SH, SG ainsi que la CEE

Associations : asepe, ASED

Autres (UIOM) : VADEC, EWB, SAIDEF, TRIDEL, Giubiasco, REAL SATOM

Partis : -

Plusieurs cantons (ZH, BE, LU, UR, OW, ZG, FR, BS, BL, AR, GR, AG, TG, TI, VS, JU, SZ, SH, SG) ainsi que la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE) demandent de réduire de six à trois mois la durée pendant laquelle l'élimination des déchets ou leur stockage provisoire doivent être garantis. L'entreprise SATOM (qui a indiqué « Rejeté » sur la plateforme Consultations, mais approuve partiellement le contenu avec des adaptations) propose une durée de deux mois au lieu de six.

Les raisons avancées sont le manque de capacités des UIOM pour assurer l'élimination d'urgence pendant une longue durée ainsi que les problèmes soulevés par le stockage provisoire des déchets durant plusieurs mois.

L'Association suisse des professionnels de l'environnement (asepe), l'Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets (ASED), la CCE ainsi que les UIOM VADEC, EWB, SAIDEF, TRIDEL, Giubiasco et REAL approuvent le principe de l'ajout d'une planification d'urgence dans le plan cantonal de gestion des déchets, mais sans que la durée pendant laquelle l'élimination doit être garantie soit expressément indiquée.

Rejet :

Il y a eu au total six rejets.

Cantons : LU, UR, NW, ZG, SZ

Associations : -

Autres (UIOM) : Limeco

Partis : -

Quatre cantons (LU, UR, NW, ZG et SZ) considèrent que la durée proposée de six mois est irréaliste, car, dans un cas concret, il est nécessaire de clarifier la faisabilité et les conditions du stockage provisoire. Les scénarios prévoyant des interruptions prolongées devraient être régis par le droit d'urgence.

b) Art. 32, al. 2, let. h et i (réserve pour la poursuite de l'exploitation et réserve de stockage provisoire des UIOM)

Approbation :

Il y a eu au total deux approbations.

Cantons : VD

Associations : VSMR

Autres (UIOM) : -

Partis : -

Approbation avec des adaptations :

Il y a eu au total 30 approbations avec des adaptations :

Cantons : ZH, BE, LU, UR, OW, ZG, FR, BS, BL, AR, GR, AG, TG, TI, VS, JU, SZ, SH ainsi que la CCE

Associations : usam, scienceindustries, ASED*, CCE

Autres (UIOM) : Vadec*, Giubiasco, EWB, SAIDF, SATOM*, SIG, REAL

Partis : -

*) a indiqué « Rejeté » sur la plateforme Consultations, mais approuve partiellement le contenu avec des adaptations

La majorité des cantons souhaite une définition plus précise de l'exploitation de l'UIOM dans le contexte de la garantie de l'approvisionnement en moyens nécessaires pour l'exploitation pour une durée de deux mois. Ils demandent d'utiliser l'expression « exploitation courante », c'est-à-dire l'exploitation normale de l'UIOM, sans allègement des exigences de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1). Ils demandent aussi la suppression de la let. i, car les UIOM ne peuvent organiser à elles seules le stockage provisoire.

L'ASED et les UIOM soulignent que la garantie de la poursuite de l'exploitation courante pour les UIOM doit se limiter au traitement des déchets urbains que l'État est tenu d'éliminer (obligation d'éliminer).

Rejet :

Il y a eu au total cinq rejets.

Cantons : NW

Associations : economiesuisse, cemsuisse, constructionsuisse

Autres (UIOM) : Limeco

Partis : -

Les associations economiesuisse et cemsuisse souhaitent que la disposition ne s'applique qu'aux entreprises de droit public (UIOM) et non aux entreprises privées (cimenteries).

L'UIOM Limeco demande la suppression des let. h et i en raison du manque de capacités de stockage pour les déchets et pour la réserve nécessaire à la poursuite de l'exploitation.

5.3.2.2 Ajout des déblais de voie aux matériaux de déconstruction (art. 20, al. 1)

Approbation :

Tous les cantons qui ont donné leur avis sur cette disposition (UR, OW, FR, BL, AR, TH, TI, VD, JU, SH, GE) et cinq associations faîtières nationales (economisuisse, USP, ASED, VSMR, Matériaux de construction circulaires Suisse) approuvent la proposition de modification.

Approbation avec des adaptations :

L'entreprise ferroviaire BLS Netz AG s'attend à une hausse sensible des coûts d'élimination à court et moyen termes en raison de la classification des déblais de voie comme matériaux de déconstruction et de l'adaptation de la directive sur les déblais de voie (2023), et ce jusqu'à ce que le marché se soit adapté aux nouvelles prescriptions réglementaires. L'entreprise RBS exprime un avis similaire.

Les Chemins de fer fédéraux (CFF) demandent que les déblais de voie et notamment la fraction fine puissent quand même être stockés dans les décharges de type A, qui sont exclusivement réservées aux matériaux non pollués (annexe 5, ch. 1).

Rejet :

Aucun.

5.3.2.3 Suppression de la mention expresse du béton de démolition comme matériau de construction dans les décharges (art. 20, al. 3)

Approbation :

Le canton de Vaud approuve la suppression de l'alinéa et fait remarquer qu'il est plus judicieux d'utiliser le béton de démolition dans un cycle de matière plutôt que dans les décharges.

Rejet :

Aucun.

5.3.2.4 Valorisation énergétique des résidus de tri dans l'industrie du ciment (art. 24, al. 1)

Approbation :

Sept cantons (AI, FR, JU, OW, SH, TG, UR) ainsi que les associations Biomasse Suisse, RecyPac et KUNSTSTOFF.swiss approuvent la disposition proposée.

Approbation avec des adaptations :

Le canton de Lucerne demande de préciser que les résidus de tri ne peuvent être utilisés que comme combustibles et non comme matières premières.

Le canton de Vaud, l'ASED, SAIDF SA et VADEC SA demandent de préciser que les déchets encombrants sont considérés comme des déchets urbains mélangés et ne peuvent pas être utilisés en cimenterie.

Les associations economisuisse, usam, cemsuisse, et constructionsuisse demandent que tous les déchets plastiques qui remplissent les exigences de l'annexe 4 OLED puissent être utilisés pour la fabrication de ciment et de béton. Une proposition subsidiaire consiste à supprimer le texte « les déchets urbains mélangés puis triés ultérieurement » dans la disposition. Cela signifie que tous les résidus de tri de déchets urbains peuvent être valorisés en cimenterie, qu'ils soient issus de collectes mélangées ou séparées. Le canton de Zurich soutient cette proposition.

L'entreprise SIG demande que seuls les résidus de tri qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique en UIOM puissent être valorisés en cimenterie.

Le canton de Bâle-Campagne fait remarquer qu'avec cette disposition, les différents types de plastiques issus de la collecte mélangée de déchets urbains qui font d'abord l'objet d'un tri ne

peuvent pas être valorisés comme combustibles de remplacement dans l'industrie du ciment. Les fractions provenant des déchets-marchandises peuvent toutefois encore être valorisées dans les cimenteries.

L'Association suisse de recyclage du fer et du métal (VSMR) demande que, en plus des résidus de tri des déchets urbains, les résidus de tri des autres déchets puissent aussi être utilisés pour la production de ciment.

Rejet :

Le canton de Genève rejette la disposition proposée au motif qu'elle soustrait les déchets urbains au monopole cantonal.

5.3.2.5 Adaptation de l'obligation d'informer (art. 27, al. 1, let. e)

Approbation :

Huit cantons (UR, OW, FR, BL, AR, TG, JU, SH) ainsi qu'économiesuisse, cemsuisse et Biomasse Suisse approuvent la modification proposée.

Approbation avec des adaptations :

L'entreprise ferroviaire BLS Netz AG approuve la modification sur le principe ; elle fait cependant remarquer que les déblais de voie selon le code LMoD font partie des matériaux d'excavation selon le code OLED, et qu'à l'avenir cela ne serait plus correct, puisque les déblais de voie doivent être considérés comme des matériaux de déconstruction.

Le canton de Vaud approuve la modification. Il fait cependant remarquer que seules les entreprises détentrices d'installations d'élimination des déchets, et non l'ensemble des entreprises, doivent aussi annoncer les déchets éliminés au sein de l'entreprise. Il note aussi que dans les rapports demandés sur le portail eGovernment DETEC, l'origine des déchets n'est pas demandée précisément (pays tout au plus). Par ailleurs, il demande de préciser à quelle autorité l'inventaire doit être remis chaque année.

L'entreprise Satom SA propose de ne pas exiger la précision de l'origine du déchet. Dans le cas des installations d'élimination des déchets (surtout les UIOM), il est presque impossible d'indiquer d'où les déchets proviennent effectivement. Les détenteurs d'installations connaissent certes les entreprises d'élimination des déchets qui les fournissent, mais ces dernières collectent souvent des déchets provenant de différents clients et les trient en amont, ce qui fait qu'il est impossible de déterminer clairement leur provenance.

Kompostforum Schweiz indique que le terme « éliminé » devrait être précisé afin d'éviter des interprétations erronées.

Rejet :

VSMR rejette l'adaptation proposée. L'association craint que, par suite de cette modification, trop de chiffres relatifs aux affaires figurent dans les inventaires.

5.3.2.6 Exception au délai d'assainissement pour les UIOM (art. 54, al. 2)

Approbation :

Il y a eu au total dix approbations.

Cantons : OW, FR, BL, AR, TG, SH

Associations : ASSED, VSMR

Autres (UIOM) : EWB, SIG

Partis : -

Approbation avec des adaptations :

Il y a eu au total trois approbations avec des adaptations :

Cantons : NE, JU

Associations : -

Autres (UIOM) : Vadec

Partis : -

Les cantons de Neuchâtel et du Jura ainsi que le réseau Vadec annoncent que le projet de construction de la future usine de valorisation thermique des déchets (UVTD) à La Chaux-de-Fonds, qui remplacera l'UIOM de Colombier, a pris du retard, ce qui fait que l'UIOM de Colombier ne pourra pas être mise à l'arrêt en 2030 comme prévu initialement. Ils demandent par conséquent une prolongation du délai jusqu'en 2035 ou 2036 (JU).

Rejet :

Il n'y a eu aucun rejet.

5.3.2.7 Suppression du code 7304 « Matériaux fins résultant du tri des déchets de construction » (annexe 1)

Approbation :

Huit cantons (AR, BL, FR, JU, OW, SH, TG, UR) approuvent la disposition.

Rejet :

Les associations economiesuisse, Matériaux de construction circulaires Suisse et l'Union suisse des paysans (USP) rejettent la suppression au motif que le code OLED serait utilisé dans la pratique.

Matériaux de construction circulaires Suisse propose en outre d'envisager la suppression complète de l'annexe 1 OLED.

5.3.2.8 Suppression des prescriptions relatives au chrome (VI) et mention expresse du béton de démolition et des matériaux de démolition non triés (annexe 4, ch. 3.1)

Approbation :

Un canton (AR) et l'association VSMR approuvent la disposition.

Approbation avec des adaptations :

Treize cantons (BL, BE, BS, FR, GE, JU, OW, SH, TG, TI, UR, VS, ZG) et la CCE demandent de modifier le texte à l'annexe 4, ch. 3.1, let. h, OLED, comme suit : « le béton de démolition et les matériaux de démolition non triés **ainsi que leurs fractions valorisables** ».

Le canton de Vaud demande d'adapter le texte normatif comme suit pour des raisons de compréhension : *f. d'autres déchets, à condition que les valeurs limites fixées à l'annexe 3, ch. 2, let. c, soient respectées ; à l'exception de la valeur limite du chrome (VI).*

Deux cantons (ZH, LU) demandent de définir des exigences de qualité ou des valeurs limites pour le béton de démolition et les matériaux de démolition non triés qui sont utilisés.

Les associations economiesuisse et cemsuisse approuvent la suppression de la valeur limite du chrome (VI) à l'annexe 4, ch. 3.1, let. f, pour le ciment, mais estiment que cela comporte certains risques pour le béton.

Rejet :

Aucun.

5.3.3 Propositions hors projet / autres propositions et remarques

Le canton de Thurgovie demande de procéder à une unification concernant le facteur appliqué aux PCB dans OLED, l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites ; RS 814.680) et l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12).

L'asep souhaiterait que les douze congénères des PCB dont la structure spatiale est semblable à celle des dioxines soient intégrés au groupe « dioxines et furanes ». Cette

modification devrait être mise en œuvre lors de l'harmonisation entre l'OSol, l'OSites et l'OLED.

L'usam et cemsuisse estiment qu'en raison du manque de directives relatives au financement et aux objectifs, les cimenteries suisses ne sont actuellement pas en mesure de mettre en œuvre les exigences – onéreuses et techniquement ambitieuses – posées au recyclage du phosphore pour la date butoir du 1^{er} janvier 2026. Cette date, fixée à l'art. 51 OLED, doit être reportée au 1^{er} janvier 2031 ; par ailleurs, les réglementations relatives au recyclage du phosphore devraient être rapidement publiées afin de garantir la mise en œuvre industrielle.

L'association VSMR demande de procéder à une révision approfondie de l'OLED pour permettre une économie de la valorisation des produits recyclés axée sur l'avenir dans le contexte de l'économie circulaire des matières. Elle recommande de compléter l'OLED avec de nouveaux chapitres sur la récupération de matières premières secondaires intégrant des principes de l'économie de marché.

L'association faïtière Metal.suisse plaide pour un élargissement et une simplification de la procédure de valorisation des déchets contenant du métal dans les processus industriels et demande à cet effet des directives claires. Elle estime en outre qu'il faut accorder une attention particulière au renforcement des capacités d'élimination dans le pays au moyen d'approches innovantes comme l'utilisation de sous-produits dans les aciéries (granulat issu de laitiers d'aciérie électrique en remplacement du gravier).

Le canton du Tessin propose que les déchets de chantier mentionnés aux art. 17 et 20, al. 1, soient harmonisés.

L'entreprise RBS estime que les filières de valorisation des matériaux de déconstruction minéraux devraient être priorisées dans l'OLED selon leur « qualité » afin d'éviter le downcycling.

L'entreprise ferroviaire BLS demande de clarifier quel code OLED doit être utilisé pour la classification des déblais de voie.

L'association aeesuisse demande que les isolants figurent explicitement à l'art. 17, let. c, OLED, de façon à pouvoir être collectés séparément et valorisés. Elle suggère en outre de créer une taxe d'incitation pour les déchets mis en décharge afin que la valorisation matière soit aussi rentable sur le plan économique.

5.3.4 Appréciation de la mise en œuvre

5.3.4.1 Avis des cantons

a.) Art. 4, al. 1, let. g, et 2 (planification d'urgence UIOM et cantons)

Les cantons estiment qu'il n'est pas possible de stocker provisoirement les déchets pendant six mois en raison du manque de capacités. La durée est jugée irréaliste. En outre, les exigences posées au stockage provisoire sont clairement définies aux art. 29 et 30 OLED, ce qui constitue une limitation supplémentaire des capacités. La majorité des cantons estime qu'une durée de trois mois est suffisante, puisque, si l'on tient compte des deux mois durant lesquels les détenteurs d'UIOM doivent assurer l'exploitation courante de leur installation, cela garantit la sécurité de l'élimination des déchets durant cinq mois. Les interruptions de l'exploitation d'UIOM dépassant cette durée doivent être réglées au moyen du droit d'urgence.

b) Art. 32, al. 2, let. h et i (réserve pour la poursuite de l'exploitation et réserve de stockage provisoire des UIOM)

La majorité des cantons fait remarquer que la réserve nécessaire à la poursuite de l'exploitation courante de l'UIOM pendant deux mois doit suffire sans qu'il faille alléger les exigences de l'OPair. Ils soulignent que cette planification doit impérativement se faire dans le cadre d'une collaboration entre les cantons, les UIOM et les décharges.

c) Art. 54, al. 2 (exception au délai d'assainissement pour les UIOM)

L'OFEV émet un avis critique sur la demande de prolongation du délai à 2035 ou 2036 formulée par les cantons de Neuchâtel et du Jura et le réseau Vadec. Il propose à la place que la poursuite de l'exploitation de l'UIOM de Colombier et les exigences énergétiques qui en découlent soient réglées au moyen d'un accord conclu entre l'UIOM de Colombier et la Confédération.

5.3.4.2 Avis d'autres organes d'exécution**a.) Art. 4, al. 1, let. g, et 2 (planification d'urgence UIOM et cantons)**

Les UIOM estiment que le stockage provisoire des déchets pendant six mois est irréalisable en raison du manque de place, des restrictions techniques pour le stockage des balles et de l'impossibilité de remplir entièrement les exigences de l'OLED posées au stockage provisoire.

b) Art. 32, al. 2, let. h et i (réserve pour la poursuite de l'exploitation et réserve de stockage provisoire des UIOM)

L'ASED et les UIOM demandent de supprimer la let. i, car en cas d'interruption de l'exploitation, une UIOM n'est pas en mesure de continuer à assurer uniquement la réception des déchets, puisque plusieurs d'entre elles ne possèdent pas les capacités de stockage nécessaires. Elles demandent à cet égard que ce soit le canton qui définit où quels types de déchets doivent être apportés.

c) Art. 54, al. 2 (exception au délai d'assainissement pour les UIOM)

Voir avis des cantons

6 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE ; RS 721.100.1)

6.1 Contexte

Le 10 mars 2023, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100), qui incluait des modifications de la loi sur les forêts (RS 921.0) et de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20). Le Parlement a adopté le projet le 15 mars 2024.

Ces modifications législatives sont précisées par voie d'ordonnance. Le projet mis en consultation a ainsi pour objet une révision totale de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE ; RS 721.100.1). De plus, les dispositions d'exécution arrêtées dans l'ordonnance sur les forêts (OFo ; RS 921.01) sont adaptées en fonction de la révision de l'OACE, afin de continuer à garantir une exécution harmonisée en ce qui concerne les dangers naturels gravitaires. Enfin, des modifications ponctuelles sont également apportées à l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201).

L'objectif du projet mis en consultation est le même que celui des modifications législatives : actualiser les bases légales et y inscrire l'application des principes de la gestion intégrée des risques (GIR) dans le domaine de la gestion des dangers naturels. Cette adaptation du droit régissant les dangers naturels a été déclenchée par le rapport « Gestion des dangers naturels en Suisse », établi en réponse au postulat 12.4271 Darbellay, et ses mesures d'application intégrale de la GIR (décision du Conseil fédéral du 24 août 2016).

6.2 Avis reçus

Le nombre d'avis reçus lors de la consultation sur la révision de l'OACE est de 54 (cf. tableau 1 et liste en annexe). Ils proviennent de 24 cantons (tous les cantons hormis Schaffhouse et Soleure) ainsi que de diverses conférences intercantionales, à savoir la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), la Conférence des inspecteurs et inspectrices cantonaux des forêts (KOK-CIC) et la Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche (CSF). La DTAP et la Conférence pour la forêt, la faune et le paysage (CFP) – représentant aussi la KOK-CIC et la CSF – ont remis un avis commun reflétant également la position de la Conférence des services de l'environnement de la Suisse (CCE), de la Conférence des ingénieurs cantonaux (KIK-CIC) et de la Conférence suisse des aménagistes cantonaux (COSAC). Les autres avis proviennent du Parti socialiste suisse (seul parti politique), de deux associations faïtières de l'économie (USP et economiesuisse), de onze associations professionnelles et de treize autres organisations. Enfin, l'Association des établissements cantonaux d'assurance (AECA) a également pris position.

Sur les 117 destinataires officiellement invités à participer à la consultation, 48 ont donné leur avis. S'y sont ajoutés six autres avis provenant des catégories « Associations professionnelles » et « Autres organisations » (cf. tableau 1).

Destinataires	Avis reçus	Non invités
Cantons	24	
Conférences intercantionales	3	
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	1	
Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne	-	
Associations faïtières de l'économie	2	

Destinataires	Avis reçus	Non invités
Associations professionnelles	11	3
Autres organisations	13	3
Total	54	

Tableau 1 : Vue d'ensemble des participants à la consultation (voir aussi l'annexe)

Certains participants soutiennent explicitement l'avis d'autres organisations. C'est le cas notamment des Forces motrices bernoises (BKW), qui appuient les propositions de l'Association suisse pour l'aménagement des eaux (ASAE). Alpiq a remis un avis séparé.

Dans les autres milieux, ont pris position, entre autres, l'Association suisse des propriétaires fonciers (APF), la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP), la Plate-forme nationale Dangers naturels (PLANAT) ainsi que les associations professionnelles suivantes : la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), la Fédération suisse des urbanistes et l'Association suisse des professionnels de l'environnement (ASEP).

Les associations environnementales BirdLife Suisse (BirdLife), Pro Natura, la Fondation Suisse de l'énergie (SES) et le WWF Suisse (WWF) ont présenté des propositions largement similaires. La Station ornithologique suisse (Station ornithologique) a également fait part de son avis.

6.3 Résultats de la procédure de consultation

6.3.1 Appréciation d'ensemble du projet

La grande majorité des participants soutiennent pleinement ou largement le projet. C'est le cas en particulier des cantons – hormis celui du Jura – et des conférences intercantionales. Sont au contraire plutôt défavorables le canton du Jura, l'Union suisse des paysans (USP) et la Station ornithologique.

L'inscription, dans la législation, de la GIR et de l'approche fondée sur les risques en matière de gestion des dangers dus aux crues est expressément approuvée. De même, la mention des trois dimensions de la durabilité et la prise en compte des aspects écologiques dans les mesures à mettre en œuvre sont largement soutenues, en particulier par les cantons. Les associations environnementales s'en félicitent aussi expressément, même si certaines demandent d'adopter des formulations plus ouvertes, afin d'encourager davantage encore des solutions reposant sur la nature.

Le canton du Jura souscrit également à la GIR et renvoie à la pratique actuelle. Il critique toutefois le fait que les études de base et les mesures exigées imposeront de lourdes charges supplémentaires aux petits cantons, tant dans le domaine du personnel que sur le plan financier. Cet argument est également avancé par la DTAP et la CFP ainsi que par d'autres cantons comme Thurgovie et Saint-Gall, qui demandent par conséquent à la Confédération d'accorder aux cantons une marge de manœuvre suffisante leur permettant de tenir compte de leurs particularités ainsi que des planifications et mesures de protection déjà définies. Il faut en outre laisser aux cantons suffisamment de temps pour assurer la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

L'USP motive son avis plutôt défavorable par le fait que le projet d'ordonnance ne tient pas assez compte de la protection des terres agricoles. Elle souhaite en outre que les dispositions se concentrent sur les aspects liés à la sécurité ; les aspects écologiques y occupent une trop grande place à ses yeux.

La Station ornithologique approuve la GIR, mais considère que les mesures de protection contre les crues devraient inclure la restauration des milieux aquatiques.

6.3.2 Appréciation détaillée du projet

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

Le fait que les dangers dus aux crues soient clairement énumérés est largement approuvé.

Le canton de Zoug demande toutefois que le terme de « ruissellement » soit supprimé ou précisé, car il craint sinon que les mesures de protection concernées n'entraînent des charges supplémentaires. Il rejette donc l'article. L'AECA se félicite au contraire expressément de la mention du ruissellement.

Les cantons de Fribourg et de Genève souhaitent, en ce qui concerne les processus de dangers dus à des vagues, que les types de vagues ne soient pas spécifiés. Ils attirent en outre l'attention sur la terminologie utilisée et estiment qu'il y a lieu d'employer le terme d'« inondations » et non celui de « crues ».

Les associations environnementales (Pro Natura, WWF, Greenpeace, BirdLife, SES) font remarquer que les processus énumérés ne représentent pas toujours des dangers, mais peuvent au contraire être souhaitables du point de vue de la dynamique naturelle des eaux. Elles proposent donc d'utiliser une formulation potestative dans la phrase introductive de l'énumération des dangers dus aux crues.

L'USP demande si les « biens matériels importants » soumis à protection incluent les surfaces d'assolement. De plus, les mesures devraient également prévoir le drainage des terres cultivables.

Art. 2 Définitions

S'agissant de la définition de la « planification intégrée » à la let. a, plusieurs participants demandent que les « milieux concernés » et les « intérêts en jeu » soient précisés, par la mention explicite de l'agriculture (USP) ainsi qu'en parlant d'intérêts « écologiques, économiques et sociaux » (associations environnementales). La SIA souhaite en outre que l'accent soit mis sur le fait que l'intégration doit être « précoce ».

En ce qui concerne la définition de l'« approche fondée sur les risques » à la let. b, le canton du Jura propose que les risques futurs ne doivent être identifiés que pour les projets importants, car il en résultera sinon une charge de travail disproportionnée. Le canton de Neuchâtel estime que prendre en compte les risques futurs n'est pas réalisable et qu'il conviendrait de compléter la disposition en précisant qu'il s'agit de prendre en compte les risques par opposition à une approche uniquement basée sur les dangers. Le canton de Lucerne fait remarquer que seuls les termes indispensables doivent être définis et que les définitions doivent se recouper avec celles figurant dans d'autres actes législatifs. Les CFF souhaitent que la prise en compte des risques s'applique non seulement à la mise en œuvre des mesures, mais également à leur financement, avec notamment une clé de répartition fondée sur les risques. Enfin la SIA souhaite que soit ajouté l'adjectif « précoce » pour qualifier la participation des milieux concernés.

Art. 3 Gestion des dangers dus aux crues et des risques

La DTAP, la CFP, le canton de Thurgovie et les associations environnementales se félicitent expressément de cette disposition, en particulier de la mention des « aspects écologiques ». Les associations environnementales approuvent en outre la prise en compte des effets des changements climatiques, car elle permettra d'intégrer les risques futurs aux réflexions. L'USP souhaite qu'outre les aspects écologiques, les aspects « agricoles » soient aussi pris en considération.

Le canton de Vaud demande que le « niveau supportable » soit précisé par des critères concrets. Le canton du Valais souhaite que la protection contre les crues soit expressément qualifiée de prioritaire et qu'elle prime par conséquent tous les autres aspects. Le canton de Fribourg demande d'inventorier non pas les études de base, mais les dangers et les risques, tandis que le canton de Neuchâtel souhaite que les études de base soient réalisées et tenues à jour.

La SIA propose d'apporter plusieurs précisions à cet article. Elle souhaite notamment que la planification des mesures soit « fondée sur les risques » et qu'une « combinaison optimale des mesures » ainsi que des « aspects de durabilité » soient pris en compte. La Station ornithologique souligne que pour atténuer les crues, il y a lieu de restaurer les sols, les zones humides et les zones alluviales et propose donc de compléter l'article en conséquence. Les CFF souhaitent que la disposition mentionne également le rapport coût/bénéfice.

Chapitre 2 Études de base et mesures

Art. 4 Études de base réalisées par les cantons et désignation des zones dangereuses

L'énumération des études de base (al. 1) fait l'objet de plusieurs propositions de compléments : le relevé visé à la let. a doit porter également sur la biodiversité (BirdLife), sur l'espace réservé aux eaux et ses fonctions en matière de crues (associations environnementales) ainsi que sur les charges d'entretien (USP). La CSSP, l'AECA, le canton de Fribourg et le canton de Glaris demandent que les « cartes de dangers » et les « cartes indicatives des dangers » soient expressément mentionnées. La DTAP, la CFP ainsi que les cantons de Saint-Gall et de Zurich attendent de la Confédération qu'elle accorde aux cantons une certaine marge de manœuvre quant au niveau de détail, surtout quand il s'agira d'effectuer un relevé de l'état des eaux et de leur modification.

La DTAP, la CFP ainsi que les cantons d'Argovie et de Thurgovie proposent de supprimer le terme d'« aides à l'exécution » à l'al. 3. Ils souhaitent que les aides à l'exécution ne soient pas expressément mentionnées, car il s'agit d'une des nombreuses études de base de la Confédération dont il faut tenir compte.

Le canton de Vaud fait remarquer que les infrastructures critiques sont considérées comme des données sensibles, auxquelles il n'est pas toujours possible d'accéder librement.

Art. 5 Mesures d'aménagement du territoire

Le canton de Lucerne, les associations environnementales et l'ASEP proposent de reprendre, à l'al. 1, l'« espace à réserver aux eaux » et le renvoi à la LEaux, tels qu'ils figurent dans le droit en vigueur.

L'ASEP souhaite qu'outre les cantons, les communes soient aussi explicitement soumises aux obligations arrêtées dans cet article. Le canton de Valais demande de remplacer les « cantons » par les « autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire et d'autorisations de construire ».

Le canton de Zoug souhaite que soit apporté le complément « risques dans les zones dangereuses », de manière que le développement de l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti reste possible. La CSSP demande d'indiquer explicitement que les activités d'aménagement du territoire doivent tenir compte des cartes de dangers et des cartes indicatives des dangers.

Pro Natura estime que l'expression « non supportables » est incompréhensible, car de son point de vue, les risques doivent être réduits quels qu'ils soient.

Les espaces libres visés à l'al. 2 ont fait l'objet de plusieurs propositions de modifications : l'Association suisse pour l'écologie (ASAE) demande de remplacer « espaces libres » par « corridors d'écoulement ou zones de rétention ».

La DTAP, la CFP ainsi que les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Berne, de Fribourg, du Valais, de Zoug et de Zurich se réjouissent que les espaces libres soient spécifiquement inclus dans les mesures d'aménagement du territoire, mais proposent que la disposition soit formulée de manière moins absolue. Ils font en effet remarquer que dans les zones bâties, il est pratiquement impossible de créer des espaces libres. Ils soulignent en outre que les risques sont influencés non seulement par le type d'affectation, mais également par l'intensité de l'utilisation. Les cantons de Zoug et de Zurich relèvent qu'aucune obligation en matière d'espaces libres ne ressort du droit de l'aménagement du territoire et demandent donc une meilleure harmonisation. Le canton de Vaud souhaite que la disposition précise que les espaces libres valent aussi pour le ruissellement.

L'USP demande qu'aucun espace libre ne soit délimité dans les surfaces d'assolement ou les terres arables. Elle souhaite en outre que l'exploitation agricole ne soit pas limitée dans les espaces libres.

Art. 6 Mesures d'organisation

À l'al. 1, la DTAP, la CFP et le canton de Thurgovie proposent de remplacer « prennent des mesures d'organisation » par « établissent des plans d'urgence ». Ils estiment en effet que cette formulation refléterait mieux les efforts que les cantons accomplissent déjà. Le canton de Nidwald est du même avis et demande de remplacer, à la let. a, « plans d'intervention » par « plans d'urgence ». Le canton de Schwytz souhaite que l'accent soit davantage mis sur le sauvetage des vies humaines.

À la let. c, le canton des Grisons propose de remplacer « dispositifs d'alerte » par « systèmes de surveillance ». Le canton du Valais propose, quant à lui, d'ajouter « systèmes de surveillance » en plus de « dispositifs d'alerte ». Ce terme est d'acception plus large et comprend les systèmes de mesure, d'observation ou de monitoring. L'ASAE, economiesuisse et l'Association des entreprises électriques suisses (AES) souhaitent en outre compléter la disposition par les « services d'alerte ».

Les associations environnementales requièrent l'ajout d'une let. e qui définisse des processus et des critères relatifs aux mesures à mettre en œuvre après un événement, afin d'augmenter la résilience du système. Ces mesures incluent, de leur point de vue, l'adaptation des espaces réservés aux eaux ou le retrait d'infrastructures des zones de dangers.

À l'al. 2, Alpiq, economiesuisse, l'ASAE et l'AES proposent que les possibilités de rétention des crues qu'offrent les lacs de retenue soient réglées contractuellement. Alpiq et l'AES demandent en outre que cette disposition règle également l'indemnisation du manque à gagner et des dommages subis. Elles souhaitent ainsi uniformiser les règles d'indemnisation.

Art. 7 Mesures techniques et de génie biologique et espaces de délestage

Les associations environnementales et l'ASEP souhaitent qu'outre les mesures techniques, l'al. 1 mentionne également les mesures de génie biologique. Le canton de Genève propose d'y inscrire également la revitalisation des eaux. Le canton de Neuchâtel fait remarquer qu'il est question dans cet alinéa d'ouvrages et d'installations de protection, alors que l'art. 4, al. 1, parle uniquement d'ouvrages de protection.

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Saint-Gall et de Zurich approuvent le mandat consistant à contrôler et si nécessaire adapter les ouvrages et les installations de protection existants, mais demandent que cette obligation se limite aux ouvrages importants. Les associations environnementales et l'ASEP requièrent l'ajout de l'expression « de manière aussi robuste et naturelle que possible ». Les associations environnementales demandent en outre que les ouvrages soient aussi contrôlés quant à leur « caractère approprié ».

À l'al. 3, le canton de Genève demande que des matériaux de construction naturels soient utilisés non pas « si possible », mais « prioritairement ». Les associations environnementales souhaitent qu'il soit précisé que les matériaux de construction doivent être caractéristiques des « eaux concernées ».

La DTAP et la CFP demandent qu'à l'al. 4, le mandat consistant à désigner des espaces de délestage soit limité. Elles sont d'avis qu'il ne doit s'appliquer que là où la désignation de tels espaces est plus économique que d'autres mesures. Elles estiment en effet que la mise en œuvre se heurtera à de grosses difficultés, en particulier dans le milieu bâti, où se poseront par exemple des problèmes d'expropriation. Le canton de Fribourg craint pour sa part une dépréciation des terrains à bâtir. Le canton du Valais propose d'utiliser dans cette disposition le terme d'« espaces libres ».

Les associations environnementales demandent de compléter la disposition par les « revitalisations ». Elles requièrent en outre l'ajout d'un al. 5, disposant que les cantons doivent

aménager des habitats riverains proches de l'état naturel et adapté au milieu, qui puissent aussi servir d'espaces de délestage.

Le canton du Valais propose aussi d'ajouter un al. 5, qui charge les cantons d'assurer une coordination avec les exploitants des lacs de retenue.

Art. 8 Entretien des eaux

Les associations environnementales demandent que les cantons assurent un entretien « fondé sur les risques », tandis que les cantons de Neuchâtel et du Valais, economiesuisse, l'ASAE et l'AES souhaitent que la disposition mentionne explicitement les « eaux ». L'USP propose une autre formulation qu'« entretenus de manière appropriée » : « entretenir les ouvrages de stabilisation des berges et les berges elles-mêmes dans les règles de l'art ».

Greenpeace, Pro Natura, la SES et le WWF souhaitent, à la let. a, que la dynamique des eaux ne soit limitée « que là où c'est nécessaire ».

La DTAP, la CFP, economiesuisse, l'AES et les associations environnementales requièrent l'ajout d'une let. c qui renvoie au nouvel art. 41c^{quater} OEaux pour tout ce qui concerne les exigences relatives aux eaux.

Chapitre 3 Octroi de contributions fédérales

Section 1 Conditions

Art. 9 Indemnités pour les mesures prises par les cantons

Le canton de Lucerne ne s'explique pas pourquoi le projet d'ordonnance prévoit des conditions supplémentaires. Il est en outre d'avis que l'entretien ultérieur des mesures ne peut pas déjà être garanti au moment de l'octroi des contributions. L'USP souhaite que l'entretien des berges soit également mentionné.

Les CFF demandent qu'une lettre soit ajoutée, qui pose pour condition l'existence d'une clé de répartition des coûts fondée sur les risques et conforme aux prescriptions de la Confédération s'appliquant aux entreprises fédérales ainsi qu'aux entreprises bénéficiant de subventions de la Confédération.

Section 2 Études de base et mesures

Art. 10 Indemnités pour les études de base et les mesures des cantons

L'al. 1 a fait l'objet de plusieurs prises de position.

- Let. a : le canton de Berne et la CSSP demandent que la disposition mentionne explicitement les « cartes indicatives des dangers » et les « cartes d'aléas ».
- Let. b : le canton de Zurich souhaite que les coûts liés à l'indemnisation d'expropriations soient réglés en tant que mesures (d'aménagement du territoire).
- Let. c : le canton des Grisons propose également de remplacer « dispositifs d'alerte » par « systèmes de surveillance ». Le canton du Valais propose, quant à lui, d'ajouter « systèmes de surveillance » en plus de « dispositifs d'alerte ». Enfin, economiesuisse, l'ASAE et l'AES demandent l'ajout des activités relevant des services d'alerte.
- Let. d : le canton de Schwytz demande la suppression sans remplacement de cette disposition. Il motive sa requête par le fait que l'entretien est une tâche incombant aux instances responsables de l'aménagement des cours d'eau et que son indemnisation entraînerait des charges disproportionnées pour les cantons. Le canton d'Uri souhaite au contraire que les inspections périodiques des eaux et des ouvrages soient aussi subventionnées.

La DTAP, la CFP et le canton d'Uri font remarquer que l'OACE prévoit que l'entretien des ouvrages et des installations de protection donne aussi doit à des indemnités, alors que ce n'est pas le cas dans l'OFO. Ils demandent donc que l'OFO soit modifiée en conséquence.

Alpiq, l'ASAE et l'AES proposent d'apporter une précision à cette disposition, selon laquelle les centrales électriques et les lacs de retenue utilisés pour la protection contre

les crues seront aussi considérés comme des ouvrages de protection. L'USP souhaite que l'entretien inclue les ouvrages de stabilisation des berges et les berges elles-mêmes.

- Let. e : economiesuisse et l'AES requièrent le remplacement du terme de « ligneux » par celui de « végétation ».
- Let. f : l'USP demande que le manque à gagner soit indemnisé non seulement en relation avec les espaces de délestage, mais également avec les espaces libres. Le canton du Valais appelle de ses vœux le remplacement du terme d'« espace de délestage » par celui d'« espace libre ».
- Let. g : Alpiq, l'ASAE et l'AES proposent que la disposition soit formulée de manière plus complète et qu'elle mentionne, outre le manque à gagner, les dommages résultant d'atteintes à l'exploitation. L'ASAE et economiesuisse souhaitent que l'abaissement préventif soit « ordonné ». Le canton de Fribourg remet la disposition en question, à moins que la base sur laquelle le manque à gagner sera calculé ne soit clarifiée.

Al. 2 :

- Let. a : la SIA souhaite que le moment déterminant pour la non-indemnisation soit non pas celui de la construction des bâtiments et des installations, mais celui de l'octroi du permis de construire.
- Let. c : l'AECA demande de supprimer cette disposition, car la mise en œuvre des mesures jusqu'à la détermination des mesures d'aménagement du territoire doit être comprise comme un tout.
- Let. d : la DTAP, la CFP et le canton de Berne font remarquer qu'ils considèrent l'utilisation du terme de « dispositifs d'alerte » dans cette disposition comme inappropriée. De plus, pour la DTAP, la CFP ainsi que les cantons de Berne, de Glaris, des Grisons, de Saint-Gall, d'Uri et du Valais, ce qu'il faut comprendre par « exploitation » n'est pas clair. Ils relèvent que c'est précisément pour les systèmes de surveillance que l'exploitation est la plus coûteuse et qu'une indemnisation par la Confédération serait donc justifiée. Ils requièrent la suppression du terme d'« exploitation ».
La CSSP, l'AECA et le canton de Glaris estiment que le terme de « mission de base » prête à équivoque. L'engagement en cas de catastrophes et de situations d'urgence (événements extrêmes) fait partie de la mission de base des organes de conduite et des services d'intervention. Outre les constructions, les mesures mobiles devraient aussi donner droit à des indemnités.
- Let. e : economiesuisse, l'ASAE et l'AES demandent la suppression de cette disposition. Elles reconnaissent certes l'existence d'une zone grise dans la protection contre le ruissellement dans le cadre des mesures d'aménagement des cours d'eau et d'évacuation des eaux en provenance des zones habitées, mais souhaitent qu'une indemnisation ne soit pas catégoriquement exclue. Les cantons de Glaris et de Fribourg ainsi que la SIA considèrent aussi cette disposition comme trop absolue. La CSSP propose d'indiquer, dans la disposition, la périodicité des événements de crue, de manière à faire la distinction entre l'aménagement hydraulique et l'évacuation des eaux en provenance des zones habitées.

Art. 11 Coûts imputables

L'USP demande de compléter l'al. 1 de manière que les dépenses supplémentaires des agriculteurs, telles que le temps de travail ou l'utilisation de machines pour réparer les dommages sur les terres cultivables, soient également couvertes.

Le canton de Schwytz souhaite que l'al. 2 mentionne, outre les indemnités pour l'acquisition de terrain, celles pour l'établissement de servitudes. L'USP propose de compléter la disposition relative aux indemnités pour l'acquisition de terrain par « pour autant que l'indemnisation ait lieu conformément aux principes de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx)

et selon le principe de la compensation en nature des surfaces à céder ». De plus, s'agissant des indemnités pour expropriation matérielle, il y a lieu de compléter la disposition par « indépendamment du fait que l'expropriation matérielle donne droit à une indemnisation ». Enfin, comme certaines lois cantonales sur l'expropriation ne prévoient pas le paiement du « triple du prix maximum selon la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) », l'USP juge nécessaire de prescrire que les indemnités pour les terres cultivables doivent correspondre au prix maximum.

Section 3 Forme juridique des contributions fédérales

Art. 12 Octroi des indemnités

L'USP demande qu'une précision soit apportée aux al. 2 et 5, selon laquelle il s'agit des mesures de protection contre les crues. Le but est d'éviter que des indemnités ne soient également octroyées à des projets de revitalisation ou à des mesures de remplacement.

À l'al. 3, le canton d'Argovie souhaite que le seuil d'octroi des indemnités par voie de décision soit relevé à 10 millions de francs.

Le canton du Valais propose de compléter les al. 3 à 5 par les valeurs en pourcentage correspondantes.

L'USP requiert la suppression l'al. 4, car elle est d'avis que les mesures extraordinaires sont traitées à l'al. 5.

Le canton du Valais recommande d'ajouter un al. 6, qui règle les indemnités pour abaissement préventif de lacs de retenue, en tenant compte des législations cantonales applicables en la matière.

Section 4 Procédure pour l'octroi d'indemnités globales

Art. 13 Demande

Le canton de Neuchâtel considère que les art. 13 et 14 contiennent plusieurs doublons, qu'il conviendrait d'éviter. Les CFF demandent que la clé de répartition des coûts fondée sur les risques soit également mentionnée dans cette disposition.

Art. 14 Convention-programme

Le canton de Lucerne estime qu'il n'y a pas lieu de répéter ici les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau. Les CFF requièrent l'ajout, à l'al. 2, d'une lettre portant sur la clé de répartition des coûts fondée sur les risques.

Section 5 Procédure pour l'octroi d'indemnités

Art. 18 Demande

À l'al. 2, let. c, le canton du Jura propose de remplacer la vue d'ensemble des risques et de l'effet des mesures sur la réduction de ces derniers par une évaluation de l'efficacité des coûts réalisée à l'aide de l'instrument EconoMe. Les CFF souhaitent compléter la let. b par la clé de répartition des coûts fondée sur les risques, comme à l'art. 13.

Art. 21 Exécution imparfaite et désaffectation

Le canton de Fribourg considère que cet article est redondant avec l'art. 17.

Section 6 Procédure pour les aides financières

Le canton de Neuchâtel propose de compléter le titre en précisant le but des aides financières.

Art. 23 Octroi et fixation du montant

Le canton de Lucerne souhaite que le sens de l'expression « d'importance nationale » soit précisé, car les projets cantonaux déploient aussi des effets suprarégionaux. Il propose en outre que ces projets soient pris en considération dans la convention-programme.

Chapitre 4 Surveillance exercée par la Confédération

Art. 24 Avis sur les mesures de protection contre les crues

La DTAP, la CFP et le canton de Lucerne souhaitent que les mesures devant être soumises à la Confédération se limitent aux « mesures de construction », comme sous le droit en vigueur. Le canton de Lucerne considère que l'expression « mesures n'engendrant pas de frais particuliers » manque de clarté. Le canton de Neuchâtel estime que les al. 1 et 3 sont en contradiction avec les principes de la convention-programme et propose donc de les supprimer.

À l'al. 2, BirdLife demande que la let. d (zones protégées ou objets inscrits dans des inventaires fédéraux) soit biffée, car elle considère que les interventions dans les marais ou les zones alluviales sont illicites.

Art. 27 Documents

Le canton de Lucerne propose que l'ordonnance prévoie une obligation de procéder à une consultation, tandis que le canton de Neuchâtel estime que l'énumération de chacune des aides à l'exécution aux let. a à d est trop détaillée.

Chapitre 5 Exécution

Art. 29 Études de base réalisées par la Confédération

En ce qui concerne les bases hydrologiques (al. 1, let. c), le canton d'Argovie considère qu'il est essentiel de maintenir à jour et de prioriser les instruments utilisés. Le canton de Genève souhaite que les études de base portent non pas sur la protection contre les crues, mais sur les eaux d'importance nationale. Le canton de Lucerne propose de supprimer la let. c, car elle n'indique pas clairement quelles études de base sont réalisées par la Confédération.

Le canton de Zurich demande de modifier l'al. 2, de manière que les prestations de services dans le domaine de l'hydrologie qui sont actuellement fournies gratuitement ne coûtent rien aux cantons à l'avenir également.

Art. 30 Exécution par les cantons

Le canton de Neuchâtel requiert la suppression des al. 2 et 3, déjà mentionnés au chapitre 2.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 33 Délais de réalisation des études de base par les cantons

La DTAP, la CFP ainsi que les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, d'Argovie, du Jura, de Thurgovie, du Valais et de Zoug estiment que les délais sont trop courts, car le traitement et l'utilisation des précipitations locales extrêmes ne sont pas encore claires. Ils demandent pour la plupart de repousser le délai à 2034 ou 2035.

6.3.3 Appréciation détaillée des articles de l'OEaux et de l'OFo

Le canton de Genève et ForêtSuisse considèrent que les dispositions de l'OACE et de l'OFo relatives aux dangers naturels sont cohérentes.

Les avis concernant l'OEaux et l'OFo sont en grande partie les mêmes que ceux reçus pour les articles correspondants de l'OACE. Seuls sont donc présentés ci-dessous les avis qui s'en écartent ou les complètent.

Art. 41^{ter} OEaux Respect ou rétablissement du tracé naturel

Les cantons de Lucerne et de Schwytz proposent de renoncer à cette disposition, qui n'apporte selon eux aucune valeur ajoutée par rapport à la disposition correspondante de la LEaux. L'USP estime que les précisions vont trop loin et demande donc de supprimer l'article.

Les associations environnementales souhaitent renforcer l'expression « tracé naturel du cours d'eau » en y ajoutant « non modifié par l'être humain ».

Art. 41c^{quater} OEaux Aménagement et entretien des eaux et de l'espace réservé aux eaux

Le canton de Thurgovie propose de modifier le titre, afin qu'il apparaisse clairement qu'il s'agit des eaux revitalisées. Il y a sinon un conflit avec l'art. 41c OEaux.

Les cantons de Lucerne et Schwytz demandent de renoncer à l'al. 1 ou de le formuler de manière qu'il n'entre pas en contradiction avec l'art. 41c, al. 3, OEaux, ni avec l'ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13). L'USP propose de supprimer l'al. 1, car elle considère que les règles arrêtées au niveau de la loi sont suffisantes. Elle juge en outre inacceptable toute nouvelle intervention dans les terres cultivables. La Station ornithologique demande de formuler la disposition de manière à tenir compte de la restauration de la dynamique naturelle des eaux.

Le canton de Lucerne et l'USP requièrent également la suppression de l'al. 2. Le canton du Valais souhaite que la disposition soit complétée de manière à souligner le caractère prioritaire de la protection contre les crues. La Station ornithologique considère que l'ombrage naturel n'est pas le meilleur moyen de contrer le réchauffement des eaux. Elle demande donc que la disposition mentionne également les causes du réchauffement (telles que les débits d'étiage ou l'absence d'échanges entre les eaux souterraines et les cours d'eau).

Art. 15 OFo Gestion des risques liés aux catastrophes naturelles

Les cantons de Fribourg et de Zurich demandent que les aspects écologiques soient aussi explicitement mentionnés, par analogie avec l'OACE.

Art. 17b Mesures biologiques et techniques et espaces de délestage

Le canton des Grisons demande de clarifier dans quelle mesure la Confédération subventionne la création de jeunes peuplements ayant une fonction protectrice. Le canton de Fribourg fait plusieurs propositions : il souhaite préciser à l'al. 1 que les cantons doivent collaborer avec les autorités communales et que les risques doivent être limités « à un niveau acceptable ». Il relève en outre la nécessité d'uniformiser les termes utilisés, tels que « construction », « travaux » ou « mesures ».

À la let. e, le canton de Genève propose de mentionner également, outre les glissements de terrain et les laves torrentielles, les « coulées de boue ».

Ordonnance sur la géoinformation (RS 510.620) Annexe 1 Catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral

Le canton de Schwytz demande de renoncer au jeu de données de base « Espaces de délestage donnant droit à des dédommagements », car il n'est pas compatible avec l'inventaire cantonal. Le canton de Fribourg propose de modifier plusieurs identificateurs.

6.3.4 Appréciation de la mise en œuvre

L'applicabilité du projet au sens strict n'est mise en doute par aucun participant. Les réserves exprimées concernent principalement la marge de manœuvre disponible et les coûts supplémentaires.

6.3.4.1 Avis des cantons

La DTAP, la CFP et plusieurs cantons font remarquer que, avec la réalisation des études de base et les mandats d'exécution des mesures, la Confédération impose de nombreuses tâches aux cantons. Ils partent donc du principe que les relevés et les analyses à effectuer et, en particulier, l'établissement des planifications globales entraîneront des charges de personnel ainsi que des charges financières supplémentaires. Ils demandent par conséquent à la Confédération de ne pas imposer aux cantons des prescriptions trop strictes et de leur laisser une marge de manœuvre suffisante pour la mise en œuvre.

6.3.5 Avis d'autres organes d'exécution

Aucun commentaire sur l'applicabilité

6.4 Annexe : Liste des participants à la consultation (total : 54 participants)

Abréviation	Participants
1a. Cantons	
AG	Argovie
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures
BL	Bâle-Campagne
BS	Bâle-Ville
BE	Berne
FR	Fribourg
GE	Genève
GL	Glaris
GR	Grisons
JU	Jura
LU	Lucerne
NE	Neuchâtel
NW	Nidwald
OW	Obwald
SG	Saint-Gall
SZ	Schwytz
TI	Tessin
TG	Thurgovie
UR	Uri
VD	Vaud
VS	Valais
ZG	Zoug
ZH	Zurich
1b. Conférences intercantionales	
DTAP	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
KOK-CIC	Conférence des inspecteurs et inspectrices cantonaux des forêts
CSF	Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche
2. Partis politiques	
PS	Parti socialiste suisse
3. Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne	

-	-
4. Associations faitières de l'économie	
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
USP	Union suisse des paysans
5. Associations professionnelles / Autres organisations	
Alpiq	Alpiq
constructionsuisse	Organisation nationale de la construction
BirdLife	BirdLife Suisse
BKW	Forces motrices bernoises
cemsuisse	Association suisse de l'industrie du ciment
CSSP	Coordination suisse des sapeurs-pompiers
FSU	Fédération suisse des urbanistes
Greenpeace	Greenpeace Suisse
APF	Association suisse des propriétaires fonciers
metal.suisse	metal.suisse
PLANAT	Plate-forme nationale Dangers naturels
Pro Natura	Pro Natura
RhB	Chemins de fer rhétiques
CFF	Chemins de fer fédéraux
SES	Fondation Suisse de l'Énergie
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
ASEP	Association suisse des professionnels de l'environnement
ASAE	Association suisse pour l'aménagement des eaux
Tridel	Tridel SA (usine de valorisation thermique et électrique des déchets, Lausanne)
AECA	Association des établissements cantonaux d'assurance
Station ornithologique	Station ornithologique suisse
AES	Association des entreprises électriques suisses
ForêtSuisse	Association des propriétaires suisses de forêts
WWF	WWF Suisse